



L'AUTORITÉ PARENTALE (CONJOINTE) EST-ELLE RESPECTÉE SUITE À UNE SÉPARATION CONFLICTUELLE CONFORMÉMENT AU PRINCIPE DE COPARENTALITÉ (Loi du 4 mars 2002) ?



Enquête du 23 août au 27 septembre 2020.

Association régie par la loi de 1901



J'aime mes 2 Parents



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE
"Chaque enfant a droit et a besoin de ses 2 Parents"

Siège social : Mairie d'Hellemmes – 155, rue Roger Salengro – 59260 HELLEMES
Adresse postale : 16, rue de Paris – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
E-mail JM2P@outlook.fr
Site : <http://jm2p.e-monsite.com>



LA SITUATION VÉCUE, FACE À LA SÉPARATION PARENTALE ULTRA-CONFLICTUELLE, ENTRAINANT LE NON-RESPECT DE L'AUTORITÉ PARENTALE (CONJOINTE), MALGRÉ LA LOI DU 4 MARS 2002...

Association régie par la loi de 1901

**J'aime
mes 2
Parents**



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE
"Chaque enfant a droit et a besoin de ses 2 Parents"

L'association « *J'aime mes 2 Parents* » fut fondée dans le Nord de la France, à Hellemmes (Près de Lille), au mois de décembre 2012, par des parents qui se sont engagés, afin de défendre les droits des enfants et des familles lors des séparations parentales conflictuelles et de dénoncer les graves conséquences que peuvent avoir la rupture des liens parentaux lors de ces situations (Tout particulièrement, l'aliénation parentale - emprise et manipulations mentales sur l'enfant - et ses conséquences).

Si les situations liées aux séparations particulièrement conflictuelles ne sont pas simples à gérer en France compte tenu d'un manque évident de moyens auprès de la justice et de l'ensemble de ses acteurs, le manque de moyens humains et de formations, le manque de moyens financiers, les carences budgétaires et le manque de temps pour appréhender celles-ci comme il se doit, il apparaît particulièrement compliqué de faire valoir ses droits et les principes de coparentalité, malgré l'application légitimement attendue de l'application, sans défaut, de la loi du 4 mars 2002 n° 2002-305 - relative à l'autorité parentale.

Ainsi, il apparaît que trop souvent les principes édictés par cette loi ne sont pas appliqués, ce qui représente, d'ores et déjà, une aberration et pour les cas les plus graves, une injustice inqualifiable.

De plus, cette loi du 4 mars 2002, trop souvent « méprisée » par les différents acteurs en charge des séparations particulièrement conflictuelles mériterait qu'un chapitre complémentaire soit justement consacré à ces dites séparations dites « hautement conflictuelles » venant affecter la vie de l'enfant et son équilibre psychoaffectif. Il en va de l'intérêt de l'enfant ; qui plus est, si l'un des parents décide de s'approprier l'enfant et de ne pas respecter les droits de l'autre parent, bafouant alors l'autorité parentale conjointe, en instaurant des violences psychologiques graves à l'enfant, en usant de manipulations, chantages et d'emprise psychologiques afin de le pousser à rejeter l'autre parent.

C'est alors que l'aliénation parentale (*) peut clairement s'installer ; plus encore si, d'ores et déjà, les principes actuels de la loi du 4 mars 2002 ne sont pas respectés et même « laissés à l'abandon ».

Or, rappelons-le, l'autorité parentale se doit d'être égalitaire tant pour les droits que les devoirs et vient s'inscrire dans la durée, peu importe d'ailleurs que les parents soient mariés, pacsés, ou non, et qu'ils cohabitent ou non.

On appelle « autorité parentale », tous les droits et toutes les obligations des parents pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et/ou de leurs enfants jusqu'à ce qu'il(s) atteigne(nt) la majorité.

L'autorité parentale appartient donc à la mère et au père de l'enfant, des enfants, afin de protéger ce(s) dernier(s) dans sa/leur sécurité, sa/leur santé, sa/leur moralité, et assurer son/leur éducation, le tout dans le respect dû à la personne.

L'autorité parentale conjointe, c'est-à-dire qui appartient conjointement à la mère et au père de l'enfant, des enfants, est la règle de principe. En effet, les parents

exercent ensemble l'autorité parentale et ce même en cas de séparation. Ils ont l'obligation légale de maintenir des liens avec leur(s) enfant(s), de respecter les liens entre l'enfant, les enfants et l'autre parent en cas de séparation et de continuer à prendre conjointement les décisions le(s) concernant.

Or, il s'avère que l'autorité parentale conjointe se trouve amplement bafouée face aux séparations parentales particulièrement conflictuelles et que la justice ne semble guère y prêter une sérieuse attention...



Dans les situations tendues, il n'est pas rare que le parent ayant la résidence principale de l'enfant, des enfants, vienne bloquer les droits de l'autre parent en toute illégalité. En cas d'exclusion ou d'aliénation parentale (*), les blocages s'accumulent et peuvent devenir tellement graves qu'ils accentuent la perte du lien en toute illégalité (Et trop souvent en toute impunité, malgré la violation manifeste du droit fondamental à la vie familiale particulièrement renforcé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme).

Les résultats développés ci-dessous proviennent du questionnaire adressé à l'ensemble des membres de l'association et de ses sympathisants. Ils viennent également, en quelque sorte, faire une synthèse de nombreux dysfonctionnements déjà listés et analysés lors des précédentes enquêtes menées par l'association, mettant en évidence de réelles difficultés, de sérieux manquements lors du vécu et des expériences endurées par nos adhérent(e)s et sympathisant(e)s auprès des différents acteurs, intervenants et structures gérant les procédures en cours de séparation et l'après divorce dans un contexte particulièrement conflictuel. (Voir la liste complète en fin de brochure)

Rappelons enfin que ces situations conflictuelles sont trop souvent dédaignées, et dépréciées par l'ensemble des acteurs du monde judiciaire, considérant, trop souvent, et à tort, celles-ci comme étant encore mineures, voire marginales, par rapport à l'ensemble des autres procédures de séparations et de divorces.

Et pourtant...

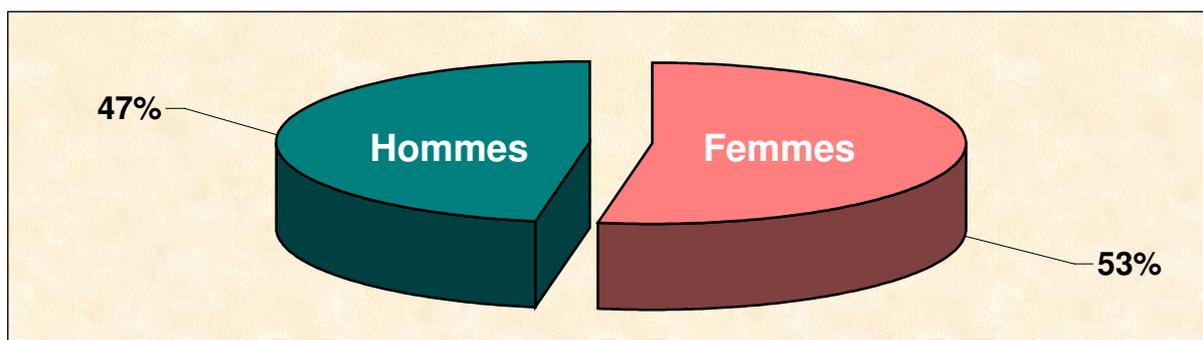
Les séparations parentales « hautement conflictuelles » n'ont cessé de progresser au fil des ans. Si nous parlions de 5% à 7% au début du XXI^{ème} siècle, pour passer le cap des 10% dix ans plus tard, il apparaît, qu'aujourd'hui, les 20% sont atteints (Soit une séparation sur cinq). Et les crises successives au sein de la société ne vont guère modérer cette triste progression, au contraire...



👉 A propos du questionnaire JM2P proposé du 23 août au 27 septembre 2020 :

Au total 191 personnes (*) ont répondu au questionnaire sur les 256 questionnaires envoyés, soit 75 % de réponses reçues.

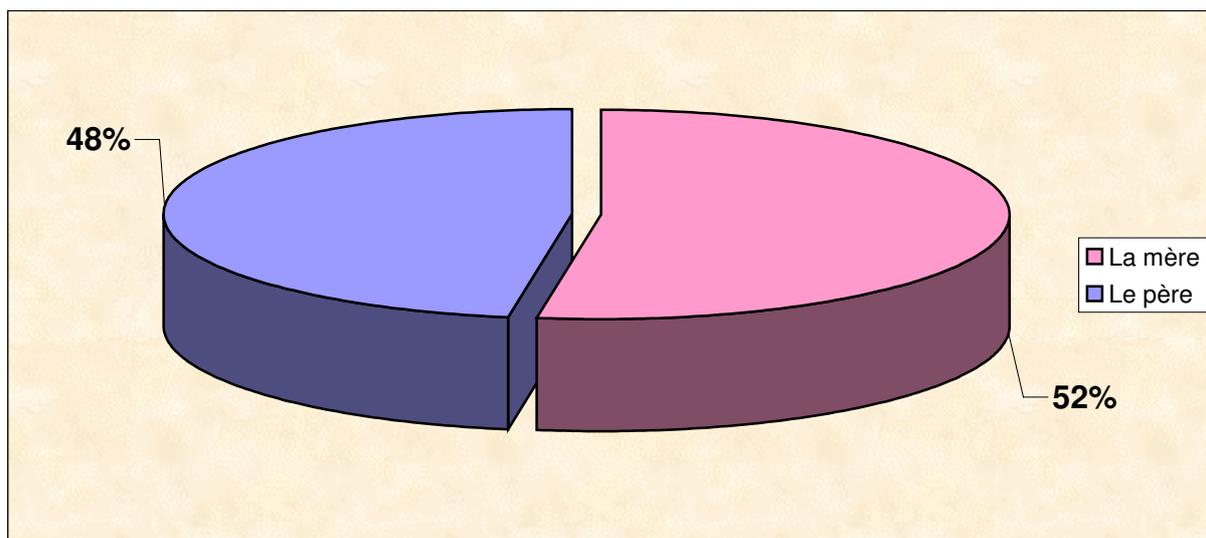
Soit 181 parents et 10 grands-parents. L'ensemble des personnes se décompose ainsi :



(*) : N.B. : Le graphique inclut autant les parents que les grands-parents ayant répondu au questionnaire. Les 10 réponses des grands-parents seront traitées en fin de résultats.

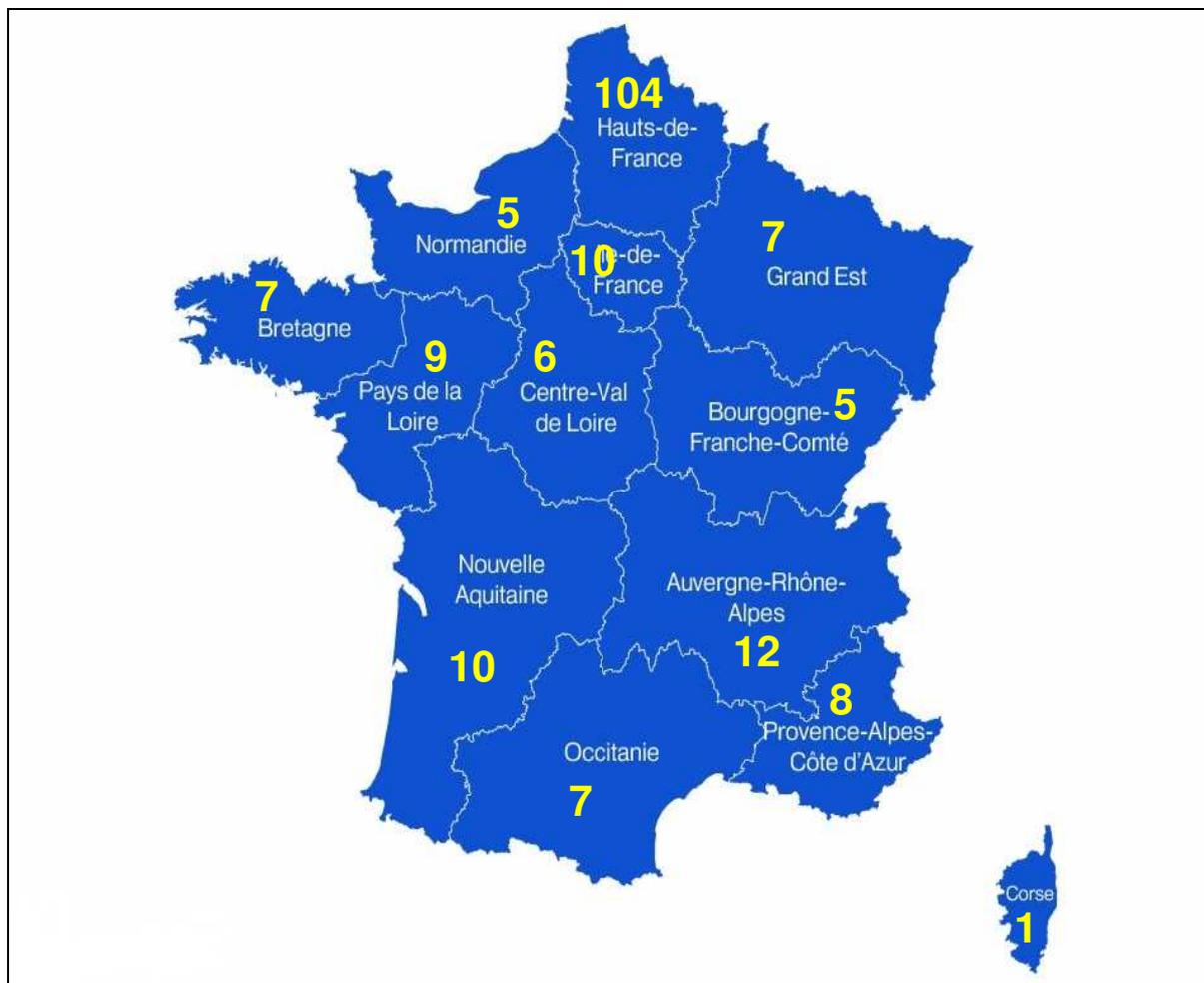
Résultats pour l'ensemble des réponses reçues :

1. Êtes-vous : la mère, le père de l'enfant, des enfants ?



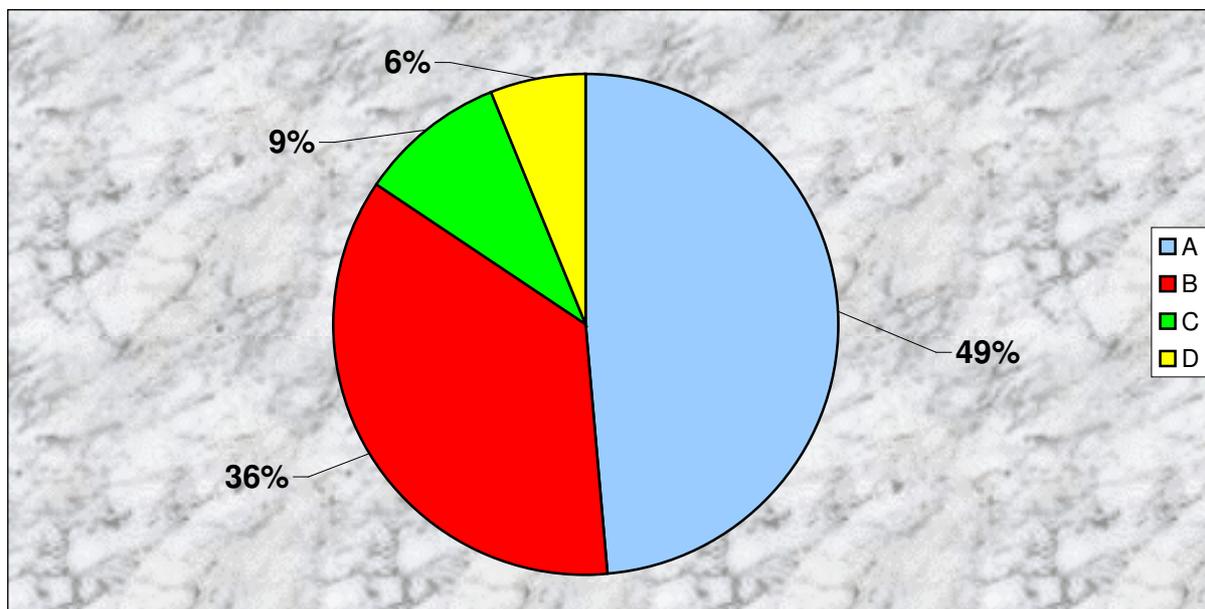
Comme pour l'ensemble des autres enquêtes déjà menées par l'association, le nombre de femmes et d'hommes qui répond est assez proche de la parité. Les situations vécues face à la séparation conflictuelle, y compris les situations d'exclusion ne sont nullement une question de genre ni même, d'ailleurs, de milieu ou de classe sociale.

Pour toutes les personnes ayant répondu à ce questionnaire :
Préciser également le département (ou la région de France) où vous résidez.

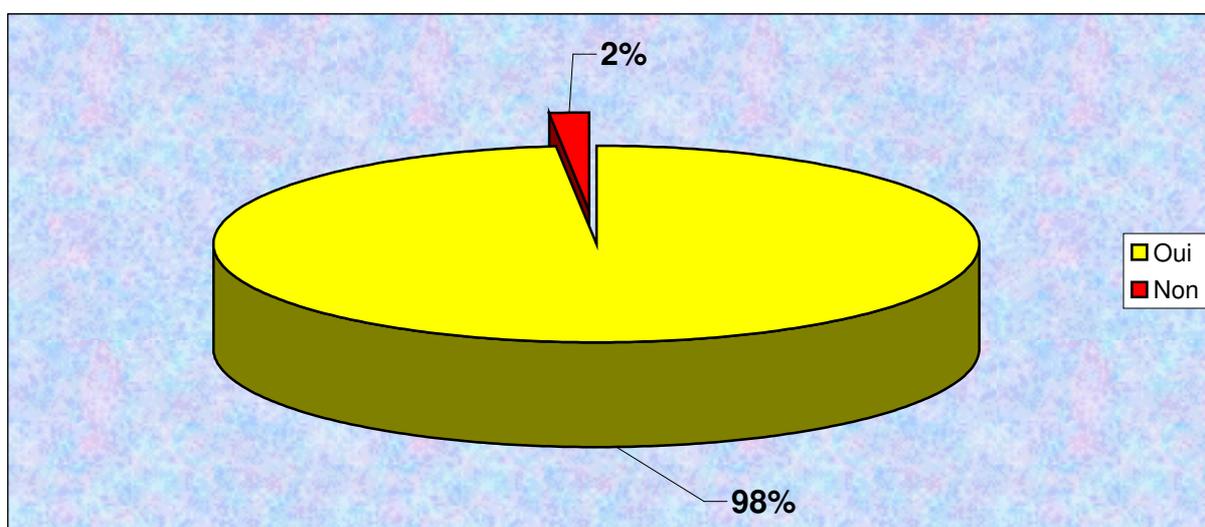


2. Êtes-vous actuellement :

- A** : Séparé(e) du père/de la mère de votre, de vos enfants ?
- B** : Divorcé(e) du père/de la mère de votre, de vos enfants ?
- C** : En cours de procédure devant le JAF (Séparation non prononcée) ?
- D** : En attente du lancement de procédure ?



3. Êtes-vous titulaire de l'autorité parentale conjointe sur votre/vos enfant(s) ?



La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a consacré le principe de coparentalité. Selon l'article 371-1 du Code civil, l'autorité parentale est définie comme « l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». Le père et la mère doivent donc l'exercer conjointement jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, et ce quelle que soit la situation familiale : mariage, concubinage, séparation ou divorce.

L'exercice en commun de l'autorité parentale rend donc chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur l'intérêt de leur enfant, un des deux parents peut saisir un Juge aux affaires familiales conformément à l'article 372-2-8 du Code civil. Le Juge aux Affaires Familiales peut alors décider d'un exercice exclusif de l'autorité parentale, qui est alors accordé à un seul parent.

Il est très rare qu'un parent soit déchu de l'autorité parentale sur l'enfant. Dans ce cas, ce parent représente un danger réel et avéré vis-à-vis de l'enfant.

Par contre, dans d'autres cas, si l'incapacité d'un parent à gérer son autorité parentale est démontrée compte tenu de déficiences quelconques, le Juge aux Affaires Familiales (JAF) peut alors confier cet autorité à un seul parent.

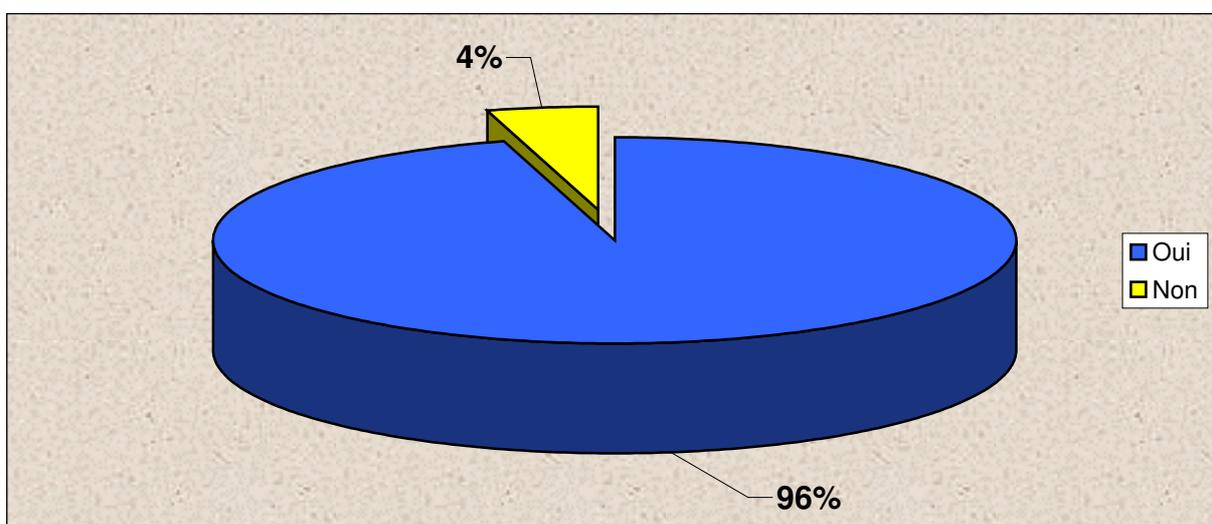
Dans ces conditions, le parent qui exerce seul l'autorité parentale prend toutes les décisions relatives à l'éducation de l'enfant. A titre d'exemple, il peut alors choisir l'établissement, les options, et autorise les absences de l'enfant.

Il est à noter que le parent qui n'exerce plus l'autorité parentale bénéficie, en tout état de cause, du droit de surveillance, sauf décision contraire du JAF. Le droit de surveillance s'analyse comme le droit d'être informé, d'être consulté et de proposer, mais pas d'exiger ou d'interdire. Par exemple, un parent possédant ce droit peut signer le carnet de correspondance de l'enfant. Pour permettre au parent concerné d'exercer ce droit de surveillance, le chef d'établissement doit l'informer de tous les événements importants relatifs à la vie scolaire de son enfant. Il lui transmet les bulletins scolaires de l'enfant ainsi que les documents relatifs à ses absences, aux sanctions disciplinaires, à l'orientation et, plus généralement, à sa scolarité.

Ce droit à l'information est également valable pour ce qui concerne la santé de l'enfant. Par contre, le parent ayant l'exercice exclusif de l'autorité parentale prend les décisions qui s'imposent.

De façon générale, une très grande majorité de parents conserve l'autorité parentale, dite conjointe, malgré la séparation ou le divorce. Il n'empêche qu'un nombre grandissant de parents (généralement ceux qui obtiennent la résidence principale de l'enfant) oublie que le lieu de résidence de l'enfant n'a rien à voir avec l'autorité parentale et que cela ne donne aucun pouvoir particulier par rapport à l'autre parent (Seules les actes usuels peuvent être effectués, actes n'ayant aucun impact majeur sur la vie ou bien encore l'avenir de l'enfant). Celles et ceux qui « l'oublie » sont alors, indéniablement, en situation de violation de la loi en vigueur et de tels comportement peuvent être signalés au Juge et faire l'objet d'une plainte en cas de répétition et/ou en cas d'actes délibérés d'obstruction, voire de manipulation dans les cas malfaisants.

4. Rencontrez-vous des problèmes réels pour faire respecter vos droits et obligations liés à l'autorité parentale conjointe ?



Il est sans doute choquant de lire ce résultat qui parle de lui-même. Et pourtant. Face à la séparation parentale conflictuelle, l'autorité parentale de l'un des deux parents se trouve

très rapidement attaquée par l'autre parent. Cibler cette autorité parentale, c'est venir attaquer l'autre parent dans sa relation avec l'enfant, c'est mettre à mal les droits du parent ciblé afin de chercher à l'exclure, à le blesser, à se venger de lui,...

Tous les schémas pour nuire à l'autre parent sont donc ouverts.

C'est pourquoi, la justice devrait y répondre au plus vite afin d'y mettre un terme immédiat, sinon, c'est la porte ouverte à l'escalade des attaques en tous genres et à la destruction des droits parentaux. Or, la justice apparaît incapable de riposter et de réagir promptement et efficacement. C'est ainsi que les conflits s'enveniment et que les situations deviennent de plus en plus tendues, pour ne pas dire ingérables.

Pour peu que le parent qui entrave les droits de l'autre parent ait un profil de manipulateur, de parent aliénant, toxique ou bien encore jusqu'aboutiste, la justice se trouve non pas embarrassée, mais avant tout paralysée.

Ce n'est pas l'article 227-2 du Code pénal qui viendra éteindre l'incendie : *« Le fait, par tout ascendant, d'entraver l'exercice de l'autorité parentale par les agissements répétés ou des manipulations diverses ayant pour objet la dégradation voire la rupture du lien familial est puni d'un an d'emprisonnement de 15.000 € d'amende ».*

Il faudrait encore que la mesure soit prise rapidement...

Il faudrait également vérifier le comportement de ce parent manipulateur, aliénant, toxique ou bien encore jusqu'aboutiste.

La justice ne prend pas les moyens pour remédier effectivement face de tels délits (Alors qu'elle a pris, depuis plus d'un an, de nombreuses mesures pour pallier aux manquements des parents ne payant pas la pension alimentaire, ce qui correspond également à un délit). A titre d'exemple, il est toujours bien trop rare que la justice prenne ses responsabilités et vienne ainsi asseoir et légitimer les demandes de transfert de résidence qui sont déposées, compte tenu du non-respect de l'autorité parentale opéré par le parent ayant généralement la garde principale et par conséquent la résidence principale de l'enfant...

Car, comme déjà précisé précédemment, c'est généralement le parent ayant la résidence principale de l'enfant (mère ou père) qui a tendance à bafouer l'autorité parentale de l'autre parent et qui met tout en œuvre pour que le lien avec l'enfant soit entravé.

Pour rappel : Les sanctions en cas de non respect des devoirs relatifs à l'autorité parentale.

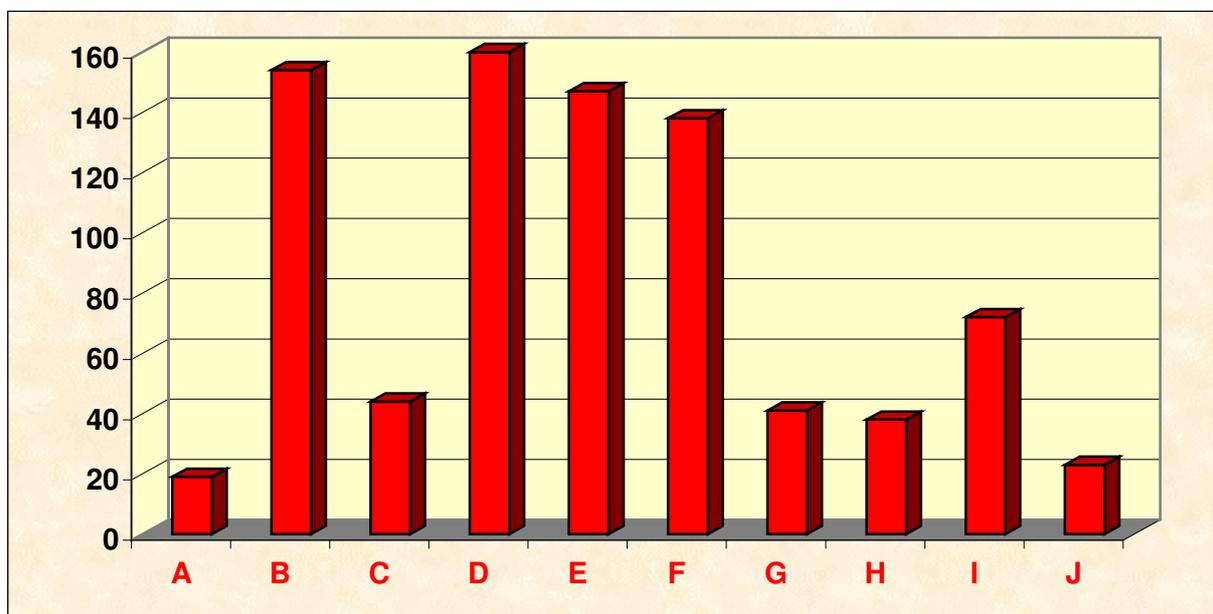
La justice « prévoit » des sanctions à l'égard du parent irrespectueux :

- ❑ Le fait de ne pas payer la pension alimentaire est constitutif d'un abandon de famille et peut engendrer une peine d'emprisonnement de 2 ans et 15.000 euros d'amende.
- ❑ Le délit de non-représentation d'enfant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.
- ❑ Le fait pour un parent de ne pas justifier auprès de l'autre parent son changement de domicile dans le délai d'un mois à compter de ce changement est passible de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende.
- ❑ L'entrave l'exercice de l'autorité parentale par des agissements répétés ou des manipulations diverses ayant pour objet la dégradation voire la rupture du lien familial est puni d'un an d'emprisonnement de 15.000 € d'amende. (Généralement assimilé à la non-représentation d'enfant)

Or, face à cette liste, il apparaît évident que ces délits ne sont plus traités équitablement aujourd'hui, si, tant soit peu, ils le sont. Il suffit, pour s'en convaincre de constater la dramatique réalité face aux délits de non-représentations d'enfant que les forces de l'ordre ne tiennent plus à traiter (refus de prendre les plaintes) et les anormaux et inopportuns classements sans suite, en cascade, auprès des services des Procureurs...

**5. Si « oui », dans quels cas vous trouvez-vous bafoué(e) dans vos droits et obligations liés à l'autorité parentale conjointe dont vous êtes titulaire ?
(Plusieurs choix de réponse sont bien évidemment possible)
Pour les 173 parents ayant répondu « oui » :**

- A** : Non-respect de la résidence alternée mise en place par le jugement
- B** : Non-respect des droits de visite et/ou d'hébergement mis en place par le jugement
- C** : Non-respect du versement de la pension alimentaire fixée par jugement
- D** : Non-respect de la communication avec le(s) enfant(s) par l'autre parent – *Appels téléphoniques, échanges par mails, par courriers, par Skype ou tout autre moyen de communication*
- E** : Non-respect du droit à l'information par l'autre parent (*informations communiquées naturellement à l'autre parent – santé, vie scolaire, vie sociale,...*)
- F** : Non-respect du fait que l'autre parent vous associe aux décisions importantes relatives à la vie de l'enfant, des enfants (*Changement d'établissement scolaire, orientation scolaire, inscription à des sports dangereux, actes médicaux ou chirurgicaux importants, choix religieux, ...*)
- G** : Non-respect du droit à l'information par l'établissement ou les établissements scolaire(s) (*Invitations aux réunions, relevés de notes, accès à « pronote » ou tout autre moyen d'information, rencontres des enseignants,...*)
- H** : Non-respect du droit à l'information par le médecin de famille et/ou tout autre membre du corps médical, psychologues,...
- I** : Non-respect du droit à l'information par les responsables des clubs de loisirs et/ou sportifs où l'enfant, les enfants pratique(nt) des activités de loisirs.
- J** : Non-respect du droit à l'information par les services sociaux et/ou tout autre acteur impliqué par la justice dans le cadre de mesures (AEMO, enquêtes, MJIE, éducateurs,...



Les résultats viennent souligner clairement que le non respect des droits de visite et/ou d'hébergement apparaît extrêmement important, qu'il soit ponctuel ou même durable. Et pour cause, le système judiciaire français ne prête aucune attention particulière à ces situations pourtant graves et contraires à la loi du 4 mars 2002.

Les chiffres officiels parlent d'eux-mêmes : Entre 25.000 à 30.000 plaintes sont déposées chaque année auprès des forces de l'ordre, à cela, il faut ajouter les plaintes adressées directement aux Procureurs de la République pour non-représentation de l'enfant.

Il faut souligner que ce chiffre (bien en dessous de la réalité des délits commis) est en constante augmentation : 23.000 en 2001, et 26.000 en 2009 (source : Ministère de l'Intérieur), plus encore aujourd'hui (Certains avancent le chiffre de 30.000, d'autres de 33.000). Quoi qu'il en soit, les faits sont là.

Seules, 1348 condamnations ont été déclarées en 2006 et 1353 en 2007 pour ce motif (source : Ministère de la Justice) et il semble qu'aujourd'hui le nombre de condamnations n'a pas vraiment évolué depuis, alors que le nombre de plaintes n'a, quant à lui, jamais cessé de progresser. Soit une moyenne de 20 plaintes pour à peine une seule condamnation ou rappel à la loi. En soustrayant les plaintes abusives, il ne reste pas moins de 15 plaintes pour une seule condamnation (généralement légère) ou rappel à la loi.

Les sanctions, conformément au Code Pénal, impliquant le paiement de lourdes amendes ou une peine d'emprisonnement restent particulièrement exceptionnelles...!

Le rappel à la loi n'est qu'une mesure qui permet de procéder au rappel auprès de l'auteur d'une infraction (En l'occurrence, la non-représentation d'enfant) des faits des obligations résultant de la loi » (article 41-1 du Code de procédure pénale). Par cette mesure, l'auteur de l'infraction peut ainsi échapper aux poursuites judiciaires, le Procureur de la République lui signifiant simplement son tort au regard de la loi.

Sinon, la justice emploie des mesures dites de médiation pénale, totalement alternatives aux poursuites pénales, comme le rappel à la loi ou de possibles mesures de réparation. En France, la médiation pénale a été institutionnalisée par la loi du 4 janvier 1993 puis modifiée par la loi du 9 mars 2004. Elle permet ainsi, en cas de non-classement de plainte, de s'en sortir sans dommages, mais les victimes, quant à elles, n'obtiennent aucune compensation face à la perte de temps supposé partager et vivre avec leurs enfants...

Cet « arsenal » vient ainsi bien trop souvent minimiser le délit que représente la non-représentation d'enfant. Plus gravement, cet « arsenal » bien peu dissuasif laisse trop souvent toute latitude au parent qui ne respecte pas l'autorité parentale de l'autre parent et, de plus, dans ce cas le droit de l'enfant à maintenir des liens avec ses deux parents, d'en faire à sa guise et par conséquent de bafouer la loi du 4 mars 2002 et de mépriser totalement le principe de coparentalité édicté !

Or, comme déjà précisé, la non-représentation d'enfant est un délit pénal (qu'il s'agisse du non-respect des droits de visite et d'hébergement, des droits de visite médiatisés, de la résidence alternée).

Si un parent ne respecte pas l'organisation de la vie de l'enfant afin d'entretenir le lien avec ses deux parents en cas de séparation (Droits de visite médiatisés, droits de visite et/ou d'hébergement, résidence alternée,...), en vertu d'une décision judiciaire, son comportement est, de ce fait, clairement constitutif du délit pénal de non représentation d'enfant mineur (Article 227-5 du Code pénal).

On peut se poser légitimement la question du pourquoi la Justice Française, mais également la grande majorité de ses acteurs ne prend pas davantage au sérieux un tel délit. Un tel délit implique, dans une très large majorité de cas, des conséquences dramatiques sur les victimes apparaissant dévastatrices et génératrices de problèmes sérieux. Ainsi, les seules victimes de ces non-représentations d'enfant, ne sont pas uniquement tous ces parents repartant bredouille, sans leurs enfants, pourtant supposés les retrouver à dates et heures prévues par jugement exécutoire, parce que l'autre parent en a unilatéralement décidé ainsi. En effet, les enfants eux-mêmes deviennent aussi les victimes de ce délit dans une bonne partie des cas (Etant influencés, obligés d'obéir, manipulés psychologiquement, victimes de chantages, plongés en plein conflit de loyauté,...). Extrêmement rares sont les enfants qui, sans la moindre influence subie,

refusent de voir l'autre parent, qui plus est si ce dernier n'a jamais commis le moindre acte déplacé ou même prononcé le moindre mot déplacé à l'encontre de l'enfant.

Les non-représentations d'enfant engendrent, dès lors, des situations d'exclusion, permettant de développer des phénomènes d'aliénation parentale (*), de développer des comportements à risques pour ces enfants, abusés psychologiquement et dont les repères ne cessent de vaciller et même de s'écrouler.

La réalité démontre également, à maintes reprises, qu'en matière judiciaire, une fois les plaintes transmises aux Procureurs de la République, ils ont le devoir de décider de l'opportunité ou non de lancer des poursuites, c'est-à-dire de donner suite ou non aux plaintes reçues pour le délit de non-représentation d'enfant.

Cependant, une grande majorité des Procureurs de la République ont, visiblement, la fâcheuse tendance à classer sans suite les plaintes pour non-représentations d'enfant, que, de plus, les plaignants n'en sont même plus avertis et que par conséquent, à leurs yeux la perte du lien entre le parent et l'enfant ou les enfants victimes de tels délits de non-représentation ne correspondent donc pas un préjudice important, à leurs yeux, même si le jugement organisant la vie de l'enfant avec ses parents (*Les droits de visite et d'hébergement, les rencontres médiatisées, la résidence alternée,...*) est indiscutablement exécutoire par jugement du JAF !

Ainsi, le préjudice déjà immense, tant sur le plan émotionnel et psychologique que relationnel et social, médical et même vital parfois est assurément minimisé de façon inacceptable. Cette irresponsable attitude encourage souvent le parent irrespectueux de la loi du 4 mars 2002 et des jugements rendus en matière d'organisation de la vie de l'enfant, à poursuivre les délits, en toute impunité pour ne pas dire avec la bénédiction du système de justice !

Ainsi, le risque d'une aliénation parentale devient encore plus sérieux si le parent qui enfreint les jugements rendus a bel et bien décidé de réduire à néant la relation entre l'enfant et le parent anormalement évincé.

Il est particulièrement incompréhensible encore aujourd'hui que l'Etat ne prenne pas au sérieux ces situations particulièrement dévastatrices.

Il en va de même pour le droit à l'information bafoué sciemment qui se rattache d'ailleurs au même délit défini par le Code pénal. Ainsi, il correspond à une entrave de l'exercice de l'autorité parentale aux moyen d'agissements répétés ou des manipulations diverses ayant pour objet la dégradation du lien familial. L'auteur de tels faits peut être puni d'un an d'emprisonnement de 15.000 € d'amende (Article 227-2 du Code pénal).

L'application de sanctions étant déjà amplement minimisé pour les délits de non-représentation d'enfant, celle-ci l'est encore bien moins encore pour ce qui concerne le blocage de l'information, quel qu'il soit. Et pourtant, le refus de donner des informations liées directement à la vie de l'enfant (Santé, scolarité, orientation, vie sociale,...) correspond à une violation caractérisée du principe de l'autorité parentale et par conséquent de la loi du 4 mars 2002.

Et pourtant, face à cette situation, à la fois anormale, discriminatoire et illégale, la justice a plus que tendance à se dérober tout comme tout autre service supposé appliquer ce principe de coparentalité.

Il apparaît, dès lors, particulièrement urgent que la justice fasse son travail et, par conséquent, qu'elle fasse appliquer à la lettre la loi du 4 mars 2002 et que les différents intervenants (Corps médical (médecins et services hospitaliers), Etablissements scolaires (Chefs d'Etablissement et corps enseignant), responsables sportifs et culturels, animateurs, (dans le cadre des activités extra-scolaires), services Sociaux, forces de l'ordre, etc,...),

soient informés et formés à leurs obligations de respecter et/ou de faire respecter les principes de coparentalité et par conséquent que l'autorité parentale conjointe soit appliquée à la lettre sans aucune distinction entre les deux parents.

Une copie du jugement confirmant l'autorité parentale conjointe peut leur être remise par le parent demandant, justement et légitimement, des informations relatives à son enfant. (Ces informations concernent exclusivement l'enfant et en aucun cas l'autre parent).

Un énorme travail d'information et de formation doit être mené sur cette problématique afin d'éviter bien des souffrances et bien des écueils, d'autant plus si l'autre parent refuse, illégalement, de coopérer.

Quant au parent « réfractaire », il doit être immédiatement mis en demeure de respecter le droit à l'information. Sans coopération, la sanction doit rapidement être prononcée.

Enfin, pour ce qui concerne le non-paiement de la pension alimentaire, cette situation a tendance à diminuer compte tenu des mesures prises par l'Etat, d'autant que la Cour de cassation est venue rappeler, l'an dernier, que la pension alimentaire doit être versée prioritairement à toute autre dépense, sous peine de sanctions pénales exemplaires. Le non-paiement pendant plus de deux mois est constitutif du délit d'abandon de famille.

En effet, lorsque les parents se séparent, chacun a l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, à proportion de ses ressources et des besoins de l'enfant (article 371-2 du Code civil). Cette contribution peut prendre la forme d'une pension alimentaire qui est versée au parent qui obtient la garde principale ou à la personne à qui le ou les enfants sont confiés. Son montant – déterminé d'un commun accord à l'amiable ou sinon fixé par le JAF – dépend des ressources du débiteur et des besoins de celui à qui elle est due.

Le parent qui refuse, à tort, de régler la pension alimentaire est aujourd'hui très rapidement poursuivi en justice... !

Pour rappel, selon l'article 227-3 du Code pénal : *« Le non-paiement d'une pension alimentaire pendant plus de deux mois peut faire l'objet de poursuites pour abandon de famille, un délit passible de 2 ans de prison et 15 000 € d'amende. »*

Le Gouvernement à tout mis en œuvre, en 2019, pour venir protéger les parents ne recevant pas la pension alimentaire comme il se doit, face à l'autre parent qui ne l'a pas payée.

Ainsi, le versement sera effectué par l'intermédiaire de la CAF, à condition que l'un des parents ou le juge, le demande et donc le titre exécutoire fixant la pension alimentaire sera envoyé directement à la CAF.

Selon l'article 227-3 du Code pénal, le non-paiement d'une pension alimentaire pendant plus de deux mois peut faire l'objet de poursuites pour abandon de famille, un délit passible de 2 ans de prison et 15 000 € d'amende. Alors la justice réagit et rapidement le parent qui n'a pas payé se trouve poursuivi...

C'est pourquoi, aujourd'hui, les cas de non-paiement de pension alimentaire diminuent. Mais il reste un certain nombre de parents réfractaires, de parents introuvables...

Enfin, il est impossible de faire l'impasse sur un nombre de parents, au bout du rouleau, parce que les non-représentations d'enfant n'ont cessé de s'accumuler en toute impunité, au mépris de la loi et de son application, ne sachant même plus ce qu'il en est de la vie de leurs enfants, ni même parfois où ils se trouvent, qui arrêtent (à tort) de verser la pension alimentaire, espérant ainsi qu'on va enfin s'intéresser à eux et à leur propre situation, leur calvaire. Eh bien ce sont ces personnes-là qui se trouvent, de fait, attaquées et même rapidement sanctionnées...! (Pouvant même être considérées comme coupables d'abandon de famille...!)

En 2020, l'Etat va même plus loin sur le dossier des pensions alimentaires puisqu'il a décidé de pourchasser plus encore les mauvais payeurs...!

Ainsi, "dès juin 2020, 350 nouveaux agents recrutés afin de lutter contre les impayés de pensions alimentaires seront opérationnels" ... avait précisé, à l'époque, en cette fin février 2020, la Secrétaire d'Etat aux Solidarités, Madame Christelle DUBOS, ajoutant que l'objectif est d'avoir 100% de recouvrement et de "garantir le versement des pensions alimentaires, afin que les familles soient libérées de ce souci..."

Et pendant ce temps là, les non-représentations d'enfant continuent à se développer...

L'Etat n'a rien annoncé à ce sujet, l'Etat se tait, l'Etat préfère continuer, jusqu'à preuve du contraire, d'appliquer la politique de l'autruche. Quant à la loi, elle n'est donc même pas appliquée !

Aujourd'hui, plus qu'hier, compte tenu des séparations parentales de plus en plus conflictuelles, parmi lesquelles de plus en plus d'enfants se retrouvent pris en otage « psychologique et mental » par l'un des deux parents, les non-représentations deviennent, hélas, un grand classique, permettant ainsi au parent manipulateur, pervers et/ou toxique d'agir à sa guise, ayant le champ libre pour anéantir autant que possible la relation entre l'autre parent et ses enfants. Face à l'immobilisme de la justice et à son je-m'en-foutisme ressenti, ces parents dont leur autorité parentale est bafouée ont décidé, à tort, de faire blocage de la pension alimentaire.

Qu'attend donc l'Etat et ses services pour enfin solutionner, ensemble, ces deux problèmes majeurs, problèmes qui représentent, l'un et l'autre, un délit caractérisé au regard de la loi ? Ils relèvent, l'un est l'autre (Non-représentation d'enfant et pension alimentaire non-payée) directement de la loi du 4 mars 2002 et du principe de l'autorité parentale... !

Aucune discrimination n'est acceptable.

Si des mesures sont effectivement prises pour l'un des deux délits, qu'en est-il de l'autre ? Quelles mesures efficaces et radicales sont proposées à ce jour, face à ces deux délits ?

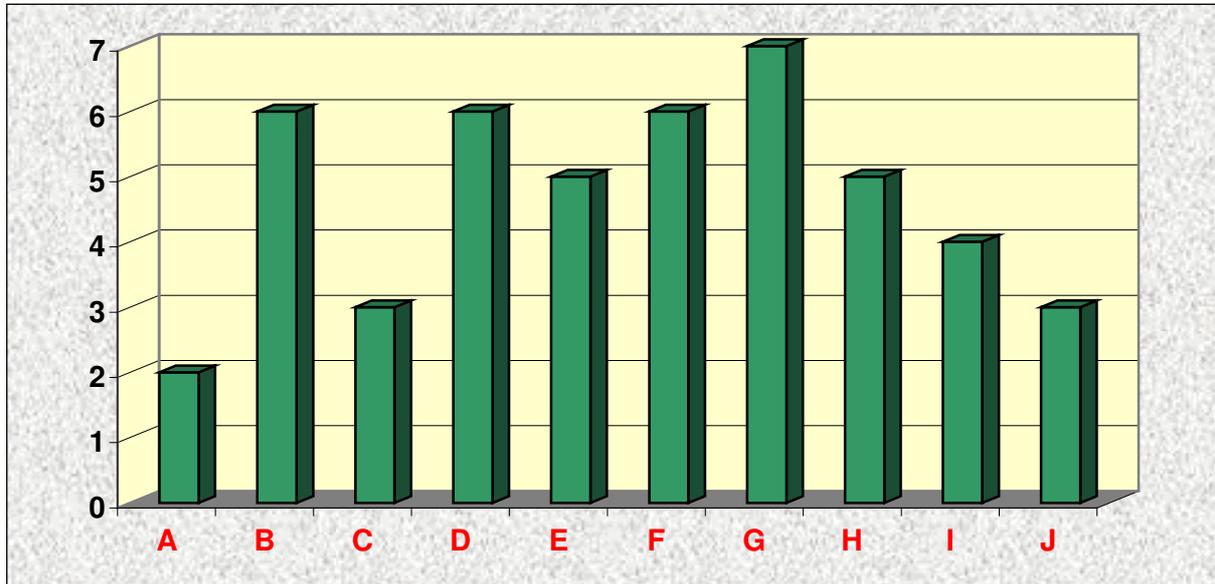
6. Si « non », dans quel domaine vos droits et obligations liés à l'autorité parentale conjointe sont globalement respectés ?

(Plusieurs choix de réponse sont bien évidemment possible)

Pour les 8 parents ayant répondu « non » :

- A** : Respect de la résidence alternée mise en place par le jugement
- B** : Respect des droits de visite et/ou d'hébergement mis en place par le jugement
- C** : Respect du versement de la pension alimentaire fixée par jugement
- D** : Respect de la communication avec le(s) enfant(s) par l'autre parent – *Appels téléphoniques, échanges par mails, par courriers, par Skype ou tout autre moyen de communication*
- E** : Respect du droit à l'information par l'autre parent (*informations communiquées naturellement à l'autre parent – santé, vie scolaire, vie sociale,...*)
- F** : Respect du fait que l'autre parent vous associe aux décisions importantes relatives à la vie de l'enfant, des enfants (*Changement d'établissement scolaire, orientation scolaire, inscription à des sports dangereux, actes médicaux ou chirurgicaux importants, choix religieux, ...*)
- G** : Respect du droit à l'information par l'établissement ou les établissements scolaire(s) (*Invitations aux réunions, relevés de notes, accès à « pronote » ou tout autre moyen d'information, rencontres des enseignants,...*)

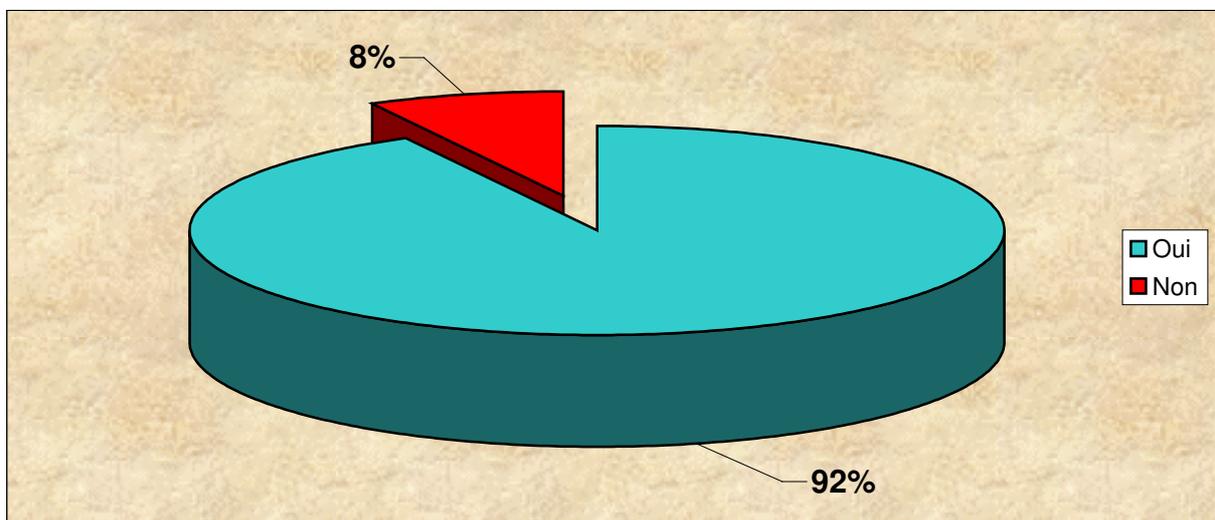
- H** : Respect du droit à l'information par le médecin de famille et/ou tout autre membre du corps médical, psychologues,...
- I** : Respect du droit à l'information par les responsables des clubs de loisirs et/ou sportifs où l'enfant, les enfants pratique(nt) des activités de loisirs.
- J** : Respect du droit à l'information par les services sociaux et/ou tout autre acteur impliqué par la justice dans le cadre de mesures (AEMO, enquêtes, MJIE, éducateurs,...)



Pour celles et ceux qui ont répondu que leurs principes de coparentalité étaient respectés, ils sont très minoritaires (8 sur 181, soit 4%). Par conséquent, dès lors que la séparation parentale ou la procédure de divorce prend une tournure conflictuelle, les principes-mêmes de la coparentalité sont généralement mis à mal.

Cela confirme l'importance de faire appliquer, sans délai, la loi du 4 mars 2020 et de venir la compléter dans le cadre des situations particulièrement conflictuelles (Où, généralement, l'enfant devient, hélas, une monnaie d'échange, un otage, ou sinon les rapports financiers deviennent exécrables, sans compter moult actes délictueux et de violence qui peuvent également apparaître).

7. Considérez-vous que l'autre parent ne vous respecte pas en tant que parent, y compris vis-à-vis de votre/vos enfants ?



Voilà qui est clair ! 92% des parents interrogés considèrent que l'autre parent ne les respectent pas en tant que parents y compris vis-à-vis des enfants.

Certes, les personnes qui répondent se trouvent plongées dans des situations dites conflictuelles avec leur ex-conjoint(e), mais il n'empêche que ces situations représentent aujourd'hui une vingtaine de pour cent de toutes les séparations actuellement menées.

Et il est fort à parier que ces situations ne vont guère s'arranger compte-tenu des tensions sociales actuelles et même des conséquences de la période de confinement de mars à mai derniers, due à la pandémie de la Covid-19.

Les médias ont déjà amplement fait part des conséquences liées à la crise sanitaire et l'impact observé sur l'éclatement des couples et des familles.

LCI – 19 mai 2020 : « Cloîtré à la maison, sans échappatoire possible, le confinement a mis à rude épreuve les familles. Et le challenge était le même, que l'on soit en vase clos, à deux, ou avec des enfants : il a fallu (ré)apprendre à vivre ensemble à temps plein. Sauf que cela n'a pas toujours été un long fleuve tranquille.

Dès la mi-mars, la Chine, qui avait essuyé les plâtres, faisait part d'une hausse des divorces dans le pays. Ainsi, selon le quotidien de Pékin, Global Times, dans certaines villes, les bureaux d'état civil ont été pris d'assaut dès la fin de ce huis-clos imposé. Même chose en Russie. Plus près de nous, l'Espagne semble également en faire les frais, comme le souligne Courrier International, qui parle même d'un "effet été" après le confinement - faisant allusion au rebond des séparations après les vacances d'été -, constaté ces derniers jours par les avocats spécialisés en droit du divorce. »

En France, la tendance tend clairement à l'identique et les conflits se sont, d'ores et déjà, accumulés, toute comme les violences intra-familiales (Ce qui a pu être amplement constaté par les services téléphoniques d'assistance aux victimes).

« Pour un nombre important, le confinement a été un poison et non un ciment » déclare François Kraus, le directeur du pôle Actualité à l'IFOP.

Pour Caroline Kruse, conseillère conjugale et familiale à Paris : « Il est clair que depuis le déconfinement, les contacts avec mes clients ont repris de plus belle. D'autant qu'ils avaient dû, eux-aussi, être mis sous cloche car trop compliqués à faire en visioconférence, avec les enfants qui jouent dans la pièce d'à côté », reconnaît-elle. Pour elle, ce huis-clos imposé a exacerbé un certain nombre de difficultés, mais en a aussi colmaté quelques autres. « Ceux qui ont eu des conflits aigus pendant le confinement sont des couples dont le malaise était vraisemblablement profond et la proximité forcée n'a fait que l'exagérer. Dans ce cas, ces deux mois auront servi de révélateur et on peut imaginer qu'ils s'orienteront vers une séparation », souligne-t-elle. « Il y a aussi ceux qui se 'maintenaient' parce que l'extérieur (les activités professionnelles, culturelles, sportives...) réduisaient au maximum le temps passé ensemble, là le confinement a pu faire exploser cette fiction en apparaissant comme un miroir grossissant de leur vide relationnel ; et ils risquent de ne pas 'survivre' au déconfinement. »

Adrien Taquet, Secrétaire d'Etat à l'Enfance et aux Familles précisait le 1^{er} août dernier au Journal du Dimanche que les violences intra-familiales avaient amplement gonflé.

« Lors du confinement, on a constaté une hausse globale de 60% des appels au 119 Allô - enfance en danger. Cela traduit très probablement une augmentation des maltraitances. »

Il est donc tout à fait réaliste de prévoir des séparations parentales conflictuelles à venir et non des moindres... !

Le mépris d'un parent envers l'autre, tout particulièrement au cœur du conflit de la séparation et même de la post-séparation (Tout particulièrement dans les situations d'aliénation parentale) se traduit par des attaques généralement menées afin de discréditer cet autre parent. Il est donc devenu classique de s'attaquer aux droits de cet autre parent (sans distinction : la mère ou le père) et de le salir aux yeux des enfants.

En agissant de la sorte, ces parents discréditant le ex cherchent avant tout à régler « leurs comptes », à se venger, ou bien encore se situent dans une spirale pouvant à terme devenir pathologique où tout est mis en place pour détruire cet autre parent. Il est alors difficile de canaliser de telles personnes devenues jusqu'aboutistes sans venir les sanctionner rapidement et apporter l'accompagnement nécessaire pour remédier à de tels comportements, d'autant que ces personnes ont tendance à se considérer comme étant les seules à savoir et qu'elles sont elles-mêmes la loi...

Un certain nombre de parents méprisant particulièrement l'autre parent se considère comme étant propriétaire de l'enfant. Par conséquent, ce sont ces parents-là qui considèrent qu'ils ont à décider de tout et l'autre parent n'a, par conséquent, aucune voix au chapitre malgré l'autorité parentale conjointe confirmée par le JAF.

De même, le parent à qui la garde principale est attribuée, peut avoir tendance à se considérer comme étant le chef/la cheffe, sous prétexte que l'enfant vit prioritairement à son domicile, l'autre n'ayant que des droits de visite et/ou d'hébergement (ce terme est d'ailleurs particulièrement réducteur et anormal car il a clairement tendance à minimiser le rôle de l'autre parent).

Or, il n'en est rien.

L'attribution du lieu de résidence n'a aucune conséquence, aucun impact sur l'autorité parentale conjointe et ne vient en aucun cas considérer que le parent ayant la résidence principale de l'enfant est le « parent de première classe » et l'autre n'étant alors qu'un « parent de seconde classe » !

Mais, là encore, la société reste mal informée à ce sujet, même des professionnels gravitant autour de l'enfant (Personnel médical, personnel scolaire,...).

Les deux parents conservent les mêmes droits. L'autorité parentale est conjointe.

En favorisant la résidence alternée, ce phénomène s'atténue ; mais, trop rarement encore, la résidence alternée, pourtant amplement encouragée par la loi du 4 mars 2002, fait l'objet de toute l'attention suivie d'une acceptation par les JAF.

Là encore, il serait grand temps d'appliquer les principes de la loi du 4 mars 2002 qui encourage, bel et bien, la résidence alternée, d'autant plus, si géographiquement parlant, elle est tout à fait réalisable. Mais en cas de situation parentale conflictuelle, la résidence alternée demeure possible. La jurisprudence l'a démontré.

Et, autant la Cour de Cassation que des Cours d'Appel à travers le pays sont venues remettre en doute les refus arbitraires prononcés par des JAF, permettant ainsi la mise en place d'une résidence en alternance pour les enfants.

Dénigrer l'autre parent devant l'enfant est, malheureusement, un grand classique dans les situations d'exclusion et d'aliénation parentales.

Rappelons-le, l'aliénation parentale (Phénomène d'emprise et de manipulations mentales) est un processus grave qui consiste à programmer un enfant ou un adolescent afin qu'il se mette, petit à petit, à rejeter puis à haïr aveuglément l'un de ses deux parents et ensuite collatéralement les autres membres familiaux du parent aliéné (Grands-parents,...) sans que cela ne soit justifié. Ainsi, par le mensonge, la calomnie et la manipulation renouvelés sans relâche, l'un des deux parents s'approprie mentalement l'enfant ou l'adolescent, un abus émotionnel gravissime et destructeur, une maltraitance psychologique, qui peuvent, dès lors, entraîner des répercussions psychologiques pouvant tout autant engendrer des problèmes psychiatriques pour le restant de leur vie.

Dans ces conditions, les propos virulents à propos de l'autre parent ne cessent d'être véhiculés par le parent aliénant, tant en présence de l'enfant que devant tout autre

possible interlocuteur. Dans ces conditions, les manipulations et les mensonges ne cessent, généralement, pas d'être répétés au fil du temps.

Dans certains cas, il arrive que ces comportements deviennent tellement automatiques qu'il devient alors impossible de déterminer s'ils apparaissent comme étant intentionnels ou pas.

Quoi qu'il en soit, les dégâts occasionnés peuvent être considérable tant sur le plan de la réputation que sur le plan émotionnel, psychologique et social.

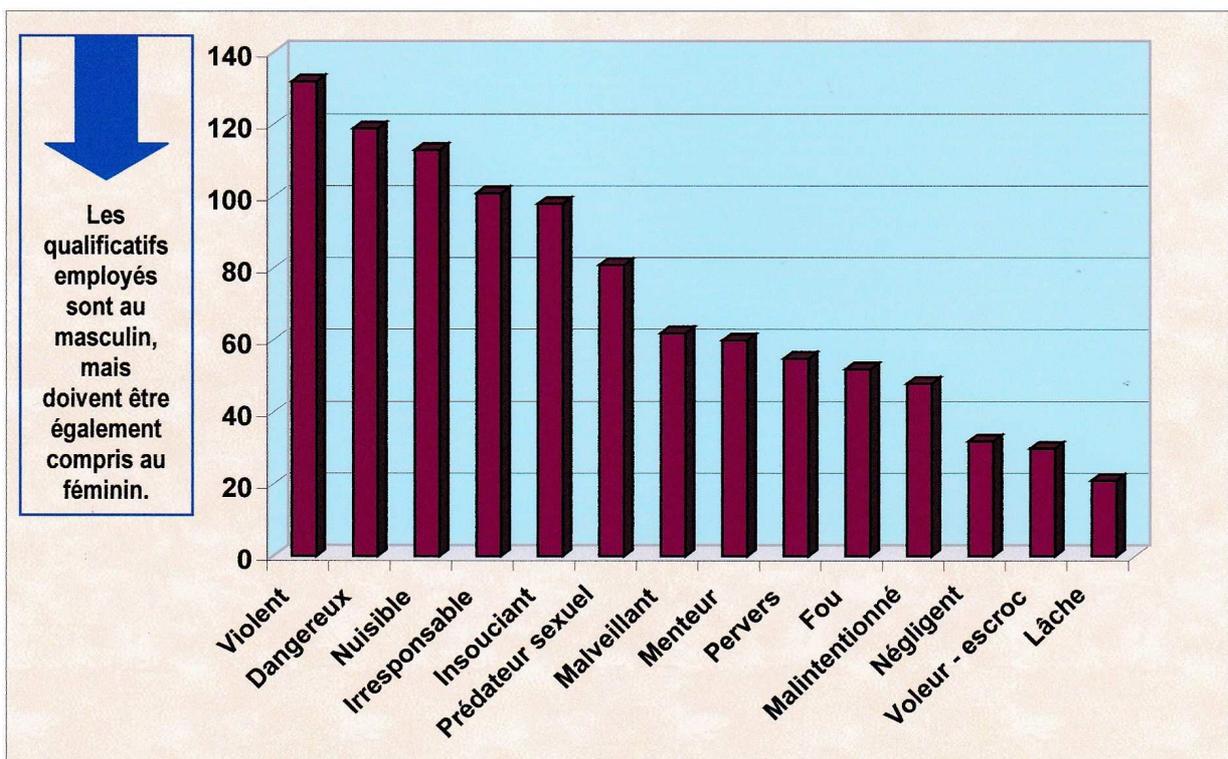
Par conséquent, tout doit être mis en œuvre, sans délai, pour enrayer ce genre de processus et la justice se doit de monter le plus rapidement au créneau.

Les parents méprisant l'autre parent se chargent d'employer de nombreux qualificatifs afin de les discréditer, même si cela est totalement faux. Mais, le mal est fait. Il est donc devenu essentiel qu'une clarification nette est précise soit menée :

Les deux parents sont égaux, leur autorité en tant que parents vis-à-vis de leur(s) enfant(s) est conjointe.

Certes, ils ne sont plus conjoints, époux ou épouse, mais ils demeurent parents à vie, l'un et l'autre... Leurs droits parentaux doivent être conjointement respectés tout comme ils doivent, l'un et l'autre le respect vis-à-vis de leur(s) enfant(s)...

7^{bis}. Si « oui » quels sont les 3 principaux griefs, dénigrements, fausses accusations, mis en avant pour vous porter préjudice aux yeux de votre enfant, de vos enfants (A votre connaissance) ?



D'autres termes ou expressions ont été employées entre 15 et 10 fois :

Là encore, les mots employés sont inscrits au masculin, mais ils sont également valables au féminin :

Personne de mauvaise foi,
Inexistant, "abandonneur" d'enfant(s),
Manipulateur, malade,
Maltraitant, sadique, sans cœur,
Agressif, mauvais parent, néfaste,



Jaloux, tortionnaire,
Incestueux, parasite de la société,
Voyou, salaud, ordure,
Pas de sentiment envers l'enfant, les enfants,
Rejette l'enfant, les enfants,
Harceleur, accusé d'avoir violé l'autre parent,
Pouilleux, raciste, radin,
Minable, simple géniteur.



La liste des mots employés le plus souvent est suffisamment révélatrice, par elle-même, des drames qui se jouent et des chocs psychologiques qui peuvent être infligés tant à l'enfant qui entend ces terribles mots qu'au parent victime, alors que ce dernier n'a pas commis le moindre acte condamnable...

Ainsi, l'enfant entendre tout et n'importe quoi, le plus généralement en toute impunité, et ces mots non seulement choquent, mais peuvent laisser de terribles séquelles sur lui.

Il est très grave de constater le type d'accusations qui sont portées, d'autant plus, si celles-ci ne sont en aucun cas avérées ni même exactes.

La notion de violence, de danger et même d'abus sexuels est amplement utilisée. Puis viennent alors les mensonges et la folie...

Il est facile de semer le trouble au niveau de l'enfant, plus encore si celui-ci est jeune et que les relations avec le parent ciblé sont déjà malmenées voire supprimées. Seuls, les souvenirs de l'enfant pourront laisser douter l'enfant. Par conséquent, il est important de construire de bons souvenirs, d'agréables moments à partager avec l'enfant afin de les « imprimer dans la mémoire ».

Les fausses allégations, accusations erronées ou accusations mensongères constituent de graves préjudices à l'enfant et dans le même temps, la justice ne s'en émeut pas vraiment. Certains avocats et juges iront même jusqu'à dire que c'est de bonne guerre !

Plus gravement encore, face à une situation d'aliénation parentale, le parent manipulateur, toxique et aliénant ne cessera de construire de nouveaux scénarios afin d'arriver à ses fins et de mettre sur la touche l'autre parent. Généralement, les accusations montent en puissance au fil du temps et la justice n'est visiblement pas toujours préparée pour y faire face et y remédier.

De plus, des professionnels compétents doivent véritablement prendre le relais lorsque les enfants, convaincus des mensonges instillés dans leur esprit sont exacts (Fabrication de faux souvenirs, perte du libre-arbitre) ou bien encore racontant leur leçon apprise (Conflit de loyauté, situations de chantages et d'emprise affective) viennent ainsi relayer les propos tenus par le parent aliénant et accusateur.

Quant au parent injustement accusé, « démoli » et sali, il a peu de moyens pour se défendre, à part de prouver sa bonne foi et apporter, autant que possible, la preuve qu'il n'est pas coupable.

Pour se défendre, il y a la possibilité de déposer plainte. Mais voilà, la loi du 9 juillet 2010 a modifié la définition du délit de dénonciation calomnieuse et permet désormais une quasi-impunité aux parents qui profèrent de fausses accusations contre leurs ex-conjoints.

Ainsi, cette loi du 9 juillet 2010 conduit à ce que la vie du parent injustement sali et calomnié soit détruite, puisque par « principe de précaution » les juges suspendront très largement les contacts entre ce parent et l'enfant si les accusations portées sont assez graves. « *Il n'y a pas de fumée sans feu !!!* » : un dicton horrible qui sanctionne à tort des milliers de parents chaque année.

Ainsi le parent « accusé » sera soumis pendant des mois, voire des années à des enquêtes et conservera sur lui l'étiquette de la suspicion.

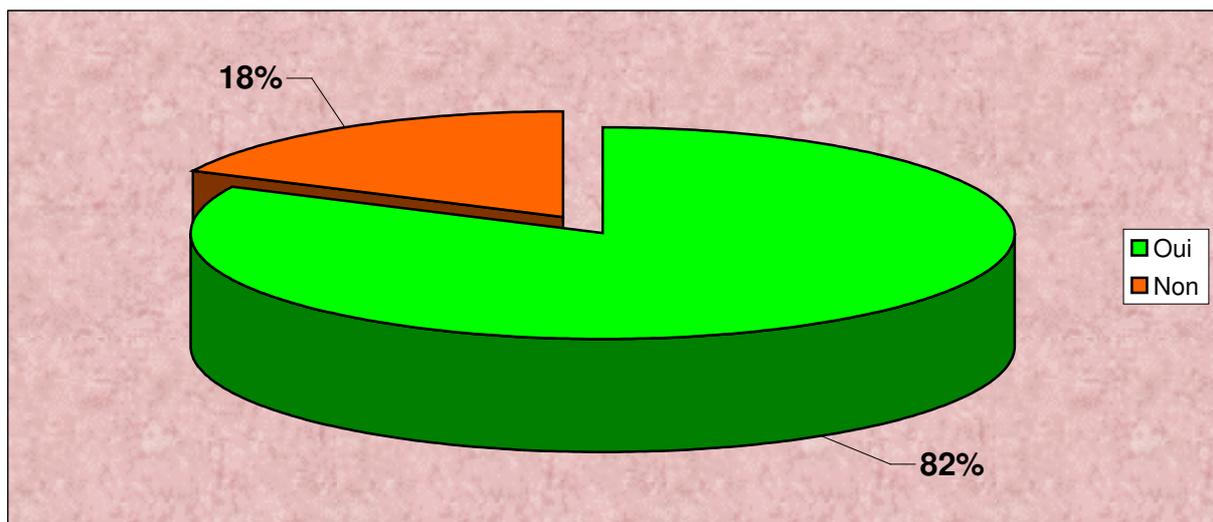
Après des années de procédure généralement éprouvante, il sera alors, comme souvent, reconnu comme étant innocent et pour autant, avec cette loi aberrante, il ne pourra pas, en pratique, faire condamner le dénonciateur de mauvaise foi.

Au contraire le calomniateur ayant proféré de fausses accusations retirera tous les bénéfices procéduraux possibles de ses mensonges.

Et au vu de tous, les « coups tordus » mis en place entre les ex-conjoints, néanmoins parents bénéficiaires de l'autorité parentale conjointe, cette loi en incite plus d'un(e) à vouloir multiplier les fausses accusations afin de s'approprier l'enfant et de se débarrasser de l'autre parent puisque le risque pour un accusateur de mauvaise foi, « fort bien conseillé », est ainsi devenu quasiment nul.

Ainsi, les accusations se multiplient et viennent engorger, plus encore, les services de justice, déjà dépassés par la teneur particulièrement conflictuelle d'un nombre grandissant de séparations... !

8. Considérez-vous que l'autre parent ne vous respecte pas en tant que parent vis-à-vis de tierces personnes ? (A titre d'exemples : Amis, collègues, enseignants, médecins, personnels des services sociaux, des forces de l'ordre,...)



Là encore, les chiffres parlent d'eux-mêmes avec 82% des parents interrogés qui considèrent que l'autre parent ne les respecte pas en tant que parents vis-à-vis de tierces personnes, qu'elles soient issues de l'entourage familial ou bien encore des principaux acteurs gravitant autour de l'enfant : les enseignants, les médecins, les psychologues, les services sociaux,...

Il en va de même des personnes gravitant autour du parent irrespectueux qui va tenter de les rallier à sa cause : Son avocat(e), les juges, les forces de l'ordre (Police ou Gendarmerie), les services sociaux, les collègues de travail, les proches de la famille, les voisins, les amis, ...

Tout comme vis-à-vis de l'enfant, le but sera de salir et de dénigrer, intentionnellement ou non, l'autre parent pour rallier les autres personnes à sa cause.

Le parent irrespectueux n'a, dans les cas les plus graves, plus aucune limite (Un fait généralement avéré dans les situations d'aliénation parentale). Il peut alors tenir des propos diffamatoires et mériter des poursuites pour dénonciations calomnieuses s'il s'avère que les accusations faites et les propos tenus sont assurément mensongers.

Il faut impérativement ne pas perdre de vue que l'autorité parentale conjointe (ou le principe de coparentalité) rend également les deux parents responsables de l'éducation, de la santé, de la sécurité, du sens civique et social de l'enfant. Lorsque les parents sont séparés ou divorcés, la relation conflictuelle peut impacter sérieusement le quotidien des tierces personnes rencontrées. Par conséquent, il est primordial que ces tierces personnes (quel que soit le milieu professionnel dont elle sont issues) doivent absolument veiller à respecter l'exercice conjoint de l'autorité parentale, mais aussi une stricte neutralité face aux conflits.

Or, trop de parents doivent anormalement se battre avec les établissements scolaires ou bien encore les services médicaux pour obtenir toutes informations pourtant légitimes se rapportant à leurs enfants. (Généralement, les personnes contactées suivent des préjugés inadmissibles sous prétexte que l'autre parent est venu tenir des propos dégradants sur le parent dénigré à tort)

A titre d'exemple, les établissements scolaires et leurs enseignants sont tenus de respecter un certain nombre d'obligations pour qu'aucun parent ne soit lésé. Droit à l'information, accord pour les actes importants, droit de manifester son désaccord...

L'autorité parentale étant exercée conjointement, les deux parents disposent des mêmes droits, et ce même si la garde de l'enfant a été attribuée à l'un des parents.

Ils disposent notamment du droit d'être informé sur tous les aspects de la scolarité de leur enfant, ainsi que des activités et du fonctionnement de l'établissement.

Le chef d'établissement (Collège, Lycée) ou le directeur d'école doit donc disposer de leurs adresses et leur communiquer :

- ✓ Tous les résultats et documents relatifs au comportement de l'enfant mineur : bulletins, absences, sanctions disciplinaires, etc.
- ✓ Les invitations à participer aux réunions.
- ✓ Toutes les informations relatives à la vie de l'établissement : sorties, manifestation scolaire, kermesse, etc.
- ✓ Les informations concernant l'activité des associations de parents d'élève. Chaque parent dispose du droit de participer aux élections ou de se présenter comme candidat.

Concernant ce qui est appelé les actes usuels, il existe la présomption d'accord entre les deux parents

Ainsi, les établissements scolaires ne sollicitent pas systématiquement l'accord des deux parents. S'il s'agit d'un acte usuel, cette présomption d'accord entre les deux parents est généralement prise en compte.

Celle-ci permet alors à un parent détenant l'autorité parentale d'accomplir seul un acte usuel. Pour le tiers, dans notre cas présent : l'établissement scolaire ou l'enseignant, l'accord de l'autre parent est présumé.

Il faut alors faire la distinction entre l'acte usuel et l'acte important.

Un acte usuel concerne « *tout acte qui ne rompt pas avec le passé ou surtout qui n'engage pas l'avenir de l'enfant* ». Le parent qui a la garde peut ainsi inscrire seul son enfant dans l'établissement public (Il n'en va pas de même pour le privé puisque des frais de scolarité doivent être validés par les deux parents) de son secteur ou encore donner son autorisation pour une sortie scolaire.

Lorsqu'il s'agit d'un acte important, l'accord des deux parents est impératif. Cela va par exemple être le cas pour :

- ✓ Une inscription dans un établissement privé, une inscription hors secteur de résidence principale de l'enfant ou encore une instruction à domicile

- ✓ Un choix ou un changement d'orientation
- ✓ Un redoublement ou un saut de classe

Dans tous les cas, cette présomption peut être révoquée. Dans ce cas, le parent qui n'a pas la garde principale peut signaler son désaccord au chef d'établissement ou au directeur d'école. Dans ce cas, celui-ci ne peut plus faire jouer la présomption puisque le désaccord est manifeste.

Le parent doit ensuite saisir le JAF (Juge aux affaires familiales) pour que celui-ci tranche le litige et prenne la décision.

Une fois que le désaccord entre les parents est formulé, l'établissement et les enseignants doivent impérativement attendre la décision du juge. Une copie de la décision devra être communiquée au directeur d'école ou au chef d'établissement. Les enseignants devront ensuite appliquer strictement les mesures décidées par le juge.

Cette contrainte sera la même en cas de séparation ou au cours d'une procédure de divorce : les enseignants ne doivent prendre des dispositions qu'une fois qu'ils auront eu connaissance de l'ordonnance de non conciliation ou le jugement de divorce. Avant ça, ils devront considérer la situation comme inchangée et agir comme si les parents vivaient encore ensemble et ne jamais déroger à la règle de neutralité.

En effet, les enseignants doivent appliquer leur devoir de réserve : ils ne doivent donc pas fournir une attestation, c'est-à-dire un témoignage, qui porterait un jugement sur les conséquences du divorce ou sinon ternir l'image d'un parent vis-à-vis de l'autre.

(Dans le corps médical, il en va de même, aussi les certificats dits de complaisance sont inacceptables)

Les enseignants peuvent uniquement communiquer des documents relatifs à la scolarité de l'enfant et rien d'autre.

Enfin, dans certains cas, le JAF peut accorder l'autorité parentale à un seul des parents. Dans ce cas, l'autre parent n'aura donc plus le pouvoir de décider ou d'interdire toute décision concernant la vie de l'enfant, dans ce cas sur sa vie scolaire (Il en va de même pour la santé et d'autres domaines rattachés à la vie de l'enfant. Le parent qui a l'autorité parentale choisira seul l'établissement, les options suivies, signera les carnets de notes et autorisera les absences de l'enfant.

Mais le parent destitué de l'autorité parentale conserve un droit de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit donc être informé, peut être consulté et peut proposer. Mais il ne disposera plus de pouvoir décisionnel.

Pour les médecins qui soignent un enfant, ils doivent impérativement donner une information loyale et précise aux parents ou tout autres titulaires de l'autorité parentale. Leur consentement lui est nécessaire pour agir (article 36 du Code de Déontologie Médicale).

Les parents divorcés ou séparés exercent en commun l'autorité parentale et ils doivent tous deux être prévenus et consultés pour une décision grave concernant l'enfant.

L'article 372-2 du code civil précise néanmoins qu'*"à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant"*.

Si les parents ne peuvent être prévenus en temps utile et que des soins sont urgents, le médecin peut et doit assumer lui-même la responsabilité de la décision : il donne les soins nécessaires et urgents.

Par ailleurs, le médecin doit informer l'enfant et, dans la mesure du possible, recueillir son consentement. Cette information est d'autant plus importante chez les adolescents qu'ils

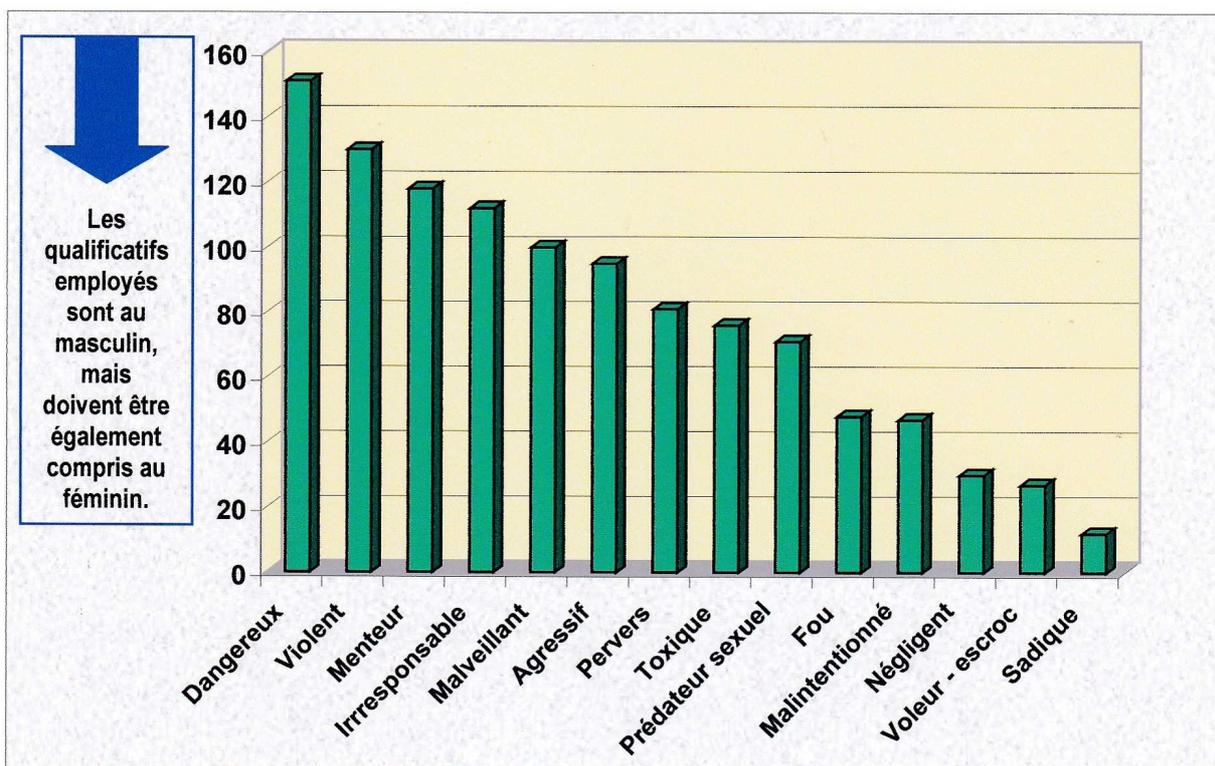
sont capables de participer au colloque malade-médecin. C'est en particulier le cas des mineurs proches de la majorité...

Quoi qu'il en soit, le devoir à l'information et le respect du droit à l'information doivent être scrupuleusement respectés envers les détenteurs de l'autorité parentale (Par conséquent envers les deux parents de l'enfant mineur, malgré la séparation si cette autorité parentale demeure conjointe) par tous les médecins, quels qu'ils soient.

Toutes ces règles devraient être suivies et tout parent qui se trouve privé de cette application doit dénoncer la situation endurée, tant sur le plan scolaire que la santé de l'enfant, de sa vie sociale.

Il est capital que le parent qui se croit détenteur de tout, alors que l'autorité parentale conjointe a été confirmée par jugement, soit remis à sa place et qu'il cesse ainsi de dénigrer l'autre parent, d'annihiler ses droits et de le faire passer pour ce qu'il n'est pas alors qu'il est bel et bien parent à part entière et qui plus est détenteur de l'autorité parentale au même titre que le parent irrespectueux (Généralement celui qui obtient la résidence principale de l'enfant, une résidence qui ne lui donne aucune supériorité par rapport à l'autre parent !)

8^{bis}. Si « oui » quels sont les 3 principaux griefs, dénigrement, fausses accusations, mis en avant pour vous porter préjudice auprès de tierces personnes ?



D'autres termes ou expressions ont été employées entre 10 et 5 fois :

Là encore, les mots employés sont inscrits au masculin, mais ils sont également valables au féminin :

Personne de mauvaise foi, procédurier,
Inexistant, "abandonneur" d'enfant(s),
Manipulateur, mauvais parent,
Maltraitant, pernicieux, simple géniteur,
Rejette l'enfant, les enfants, obsédé,
Bon à rien, personne malsaine,



Pas de sentiment envers l'enfant, les enfants,
Harceleur, raciste, diabolique, bipolaire,
Voyou, crapule, accusé d'avoir violé l'autre parent,
Le nouveau conjoint déteste l'enfant, les enfants,
Vaurien, salaud, nul, sans cœur, homophobe.



Le principe, le mode d'emploi et les méthodes employées sont les mêmes qu'avec ceux utilisés avec les enfants. La seule différence provient du fait que le parent accusateur et manipulateur s'adresse à des adultes : Avocats, juges, services de Police ou de Gendarmerie, corps enseignant, médecins, psychologues, travailleurs sociaux, collègues de travail, etc... Généralement, les propos employés sont un peu plus mesurés, mais tout aussi mensongers et destructeurs, afin de mettre K-O. l'autre parent, la « cible à abattre ». Les principaux griefs, les dénigrements et les fausses accusations parlent d'eux-mêmes et démontrent à quel point le niveau du conflit est élevé et particulièrement démesuré, effrayant, agressif, inextinguible et violent.

Généralement, ces parents manipulateurs et accusateurs ont la fâcheuse tendance à se « victimiser » autant que possible, allant jusqu'à grossir le trait sans fin...

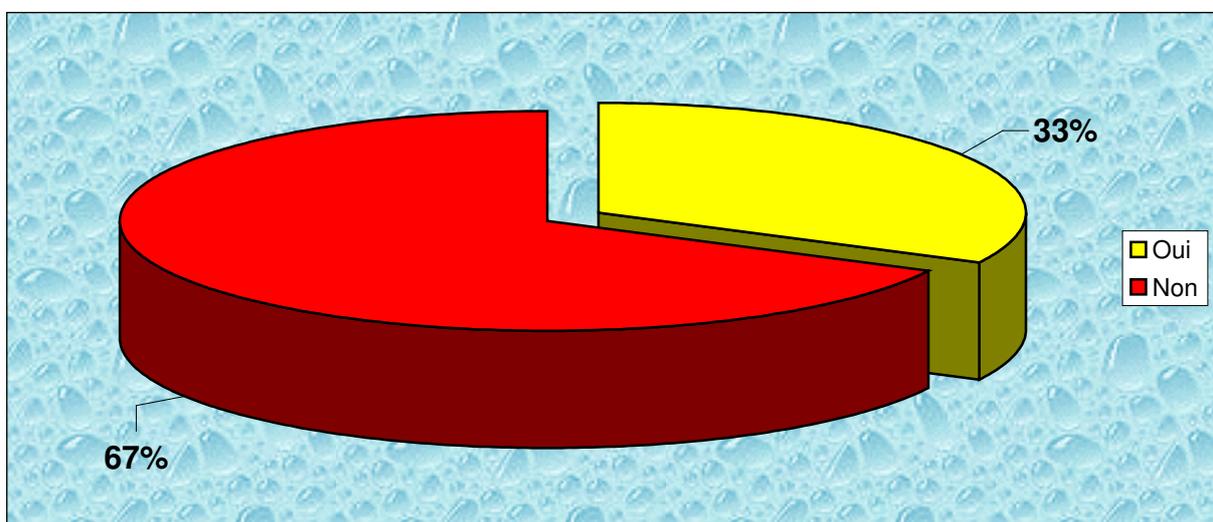
Là encore, la notion de danger et de violence sont mises en avant, puis la volonté de faire passer l'autre parent comme étant un incompetent, un irresponsable.

Là encore, au fil du temps, les accusations apportées s'accroissent, allant crescendo, jusqu'aux abus sexuels, permettant alors d'utiliser la justice tout au long de l'enquête pour évincer « avec la bénédiction des autorités » le parent ciblé, « principe de précaution » oblige !

Cela permet alors au parent aliénant de maintenir l'enfant sous son emprise et de le manipuler afin qu'il corrobore, autant que possible, les propos tenus devant tout le panel des tierces personnes rencontrées et accentuer le statut de victime du pauvre parent qui doit s'occuper seul(e) de l'enfant et subir ainsi toutes les maltraitances et les carences de l'autre parent.

Là encore, il est capital pour toutes les tierces personnes de maintenir une règle importante de neutralité car rien n'indique si les accusations portées sont réelles ou non, qui plus est lorsque la séparation parentale est particulièrement conflictuelle et/ou qu'une situation d'emprise et de manipulations psychologiques sur l'enfant semblent se profiler (Phénomène d'aliénation parentale (*)).

9. Est-ce que votre ex-conjoint(e) a tenté de vous faire retirer, dans le cadre des procédures engagées, votre autorité parentale auprès du Juge aux Affaires Familiales ?



Malheureusement, dans les cas de séparations parentales ultra-conflictuelles, il n'est pas rare que le parent ayant un profil de manipulateur, de parent aliénant, toxique ou bien encore jusqu'aboutiste cherche par tous les moyens à isoler l'autre parent de la vie de l'enfant, des enfants. Pour se faire, si rien n'a fonctionné dans les méthodes employées, la demande de retrait de l'autorité parentale devient un classique, tout comme celui d'accusations (le plus souvent mensongères) de comportements inappropriés (envers l'enfant ou les enfants (Attouchements, abus sexuels, viols, etc...)).

C'est pourquoi, la demande de retrait de l'autorité parentale devient un outil afin d'assouvir les volontés de rejet de l'autre parent.

Mais ces demandes ont, heureusement, peu de chances d'aboutir, dès lors qu'aucun danger sérieux et avéré à l'encontre de l'enfant ou des enfants n'est confirmé.

Seul le juge peut priver un parent partiellement ou totalement de son autorité parentale. C'est une mesure particulièrement exceptionnelle et qui n'est pas appliquée à la légère. Dans le langage juridique, on parle de la « déchéance » de l'autorité parentale.

Pour priver un parent de l'exercice de son autorité parentale, une « demande en déchéance de l'autorité parentale » doit être présentée au juge.

Cette demande doit démontrer explicitement :

- qu'il existe un motif grave qui justifie d'enlever partiellement ou totalement l'autorité parentale du parent,
- qu'enlever l'autorité parentale de ce parent est dans l'intérêt des enfants.

La loi ne précise pas ce qui est considéré comme un motif grave. Toutefois, les juges reconnaissent que les comportements qui portent assurément atteinte à la sécurité des enfants, de même que les manquements sérieux et injustifiés aux devoirs des parents, constituent des motifs graves.

Ainsi, des juges ont prononcé la déchéance de l'autorité parentale dans des situations comme celles-ci :

- Abandon des enfants,
- Brutalité sévère,
- Violence sévère,
- Abus sexuels,



➡ Il est à noter que l'emprisonnement d'un parent (sauf si éventuellement les motifs invoqués ci-dessus sont avérés) ne constitue pas, en soi, un motif grave justifiant la déchéance de l'autorité parentale.

➡ Le parent déchu (en partie ou totalement) doit quand même contribuer aux besoins des enfants en payant une pension alimentaire (en fonction de ses revenus).

➡ De, même, il faut savoir qu'il est cependant possible pour le parent déchu (en partie ou totalement) de faire une demande au juge afin de récupérer son autorité parentale.

Ce parent déchu doit alors prouver :

- que des changements importants sont survenus dans sa situation ou dans celle des enfants,
- qu'il a réglé ses problèmes,
- qu'il peut désormais assumer ses responsabilités de parent,
- que l'intérêt des enfants n'est pas miné s'il récupère son autorité parentale.

Il y a toutefois une exception. Si les enfants ont été adoptés par quelqu'un d'autre, le parent déchu ne pourra jamais récupérer son autorité parentale.

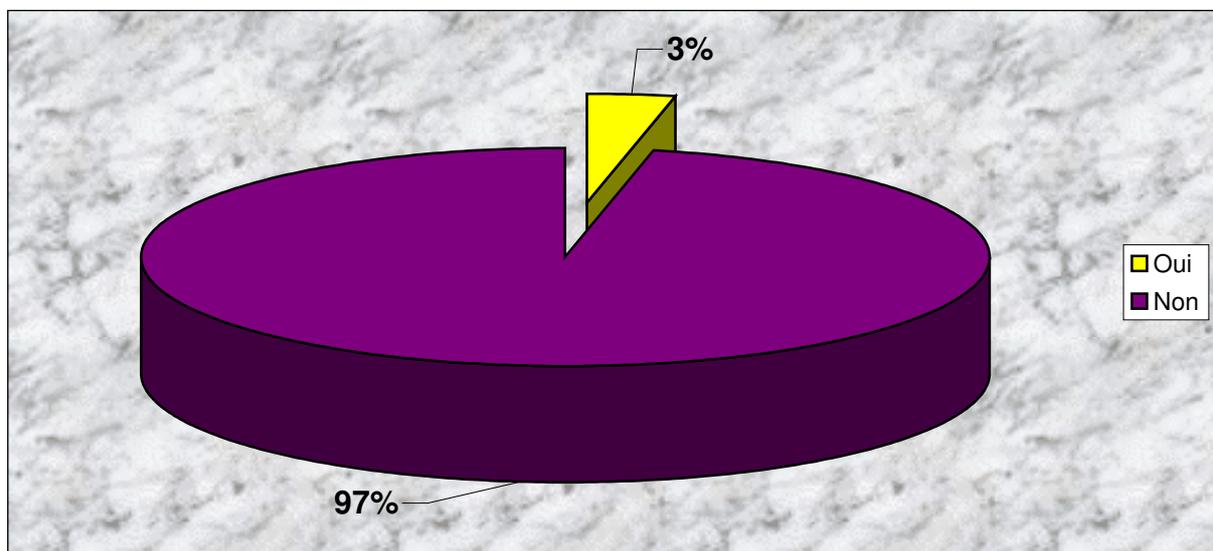
Vous l'aurez donc compris, faire supprimer l'autorité parentale d'un parent n'est pas anodin et demande de réelles motivations et preuves. Quoi qu'il en soit, cela n'arrête pas un certain nombre de parents, cherchant à s'accaparer l'enfant, les enfants, coûte que coûte, de tout mettre en œuvre pour arriver à leurs fins, usant de toutes les stratégies possibles, y compris machiavéliques, fallacieuses et diffamatoires.

Là encore, il serait grand temps que face à de tels débordements, à de tels abus entraînant une dénonciation calomnieuse évidente, la justice ne soit pas aussi clément, voire « non-voyante » envers de tels parents accusateurs, sans scrupule ne cherchant qu'à s'approprié l'enfant ou les enfants et à se venger vis-à-vis de l'autre parent. En cas de situation d'aliénation parentale, ces situations ne sont guère, hélas, inattendues ou bien encore inaccoutumées.

Il est grand temps que la justice réagisse... 33% des personnes ayant répondu à l'enquête ont dû faire face à cette situation totalement inadmissible. Et rien, jusqu'à présent, n'a été retenu contre les autres parents ayant fait cette abusive et dégradante demande.

9^{bis}. Si oui, votre ex-conjoint(e) a-t-il/elle obtenu ce retrait partiel ou total de l'autorité parentale prononcé par le JAF ?

Sur les 59 parents ayant répondu « oui » :



Seulement 3% sur celles et ceux qui ont répondu se retrouvent effectivement frappés d'une suspension ou d'un retrait de leur autorité parentale (Soit 2 personnes). Mais les procédures ne sont pas terminées car ces parents concernés se considèrent assurément et injustement déçus, compte tenu de fausses accusations orchestrées par le ex-conjoint(e) et qu'ils comptent bien démontrer cette infamie. Ces accusations ont actuellement poussé les juges à la prudence.

Mais, rien ne confirme actuellement le caractère définitif qui sera rendu à ces décisions.

Le temps nous dira ce qu'il en est. Mais, la crise sanitaire et la période de confinement sont venues amplement retarder le processus judiciaire et les investigations encore menées à ce jour, tout particulièrement par les services de Police, de Gendarmerie et le service spécialisé de la Brigade des Mineurs.

9^{ter}. Sur quel motif principal ?

Pour les deux personnes concernées :

- Accusations d'attouchements sexuels sur enfants mineurs,
- Violence sur l'ex-conjointe.

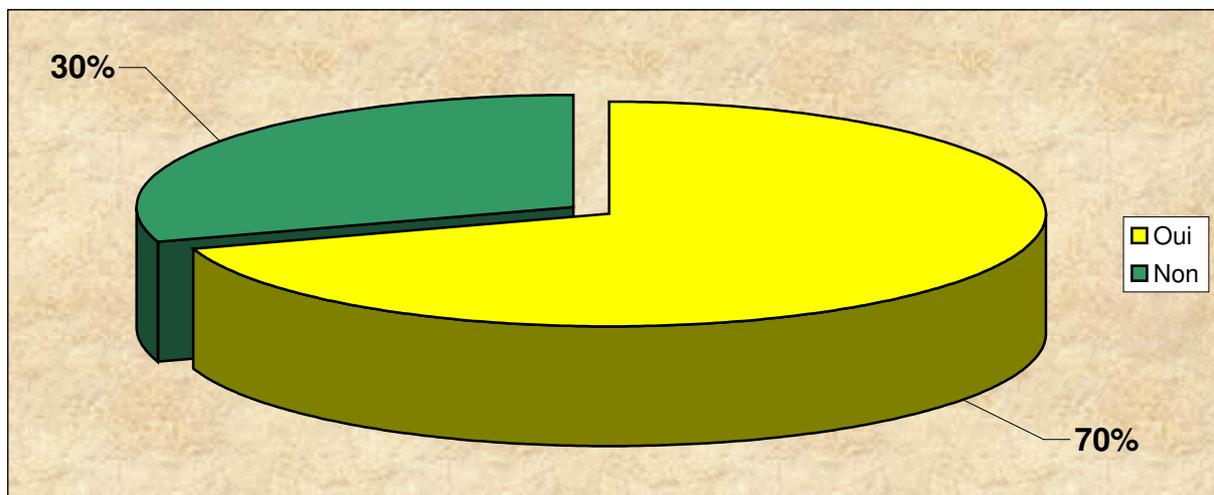
A ce jour, aucune décision définitive n'est encore intervenue sur les deux cas présents. Les investigations demeurent toujours en cours à ce stade...

D'autres tentatives ont été menées pour motif « d'abandon de l'enfant, des enfants », alors qu'en réalité le lien est rompu suite à l'exclusion instaurée (Aliénation parentale) par le parent demandeur du retrait. Dans ces cas-là, la justice a su voir clair et n'a pas suivi. Mais, il n'empêche que l'exclusion parentale, quant à elle, demeure en toute impunité...!



Résultats concernant les grands-parents :

10. Vos droits de communication avec votre/vos petit(s)-enfant(s), sont-ils bafoués ?



L'article 371-4 alinéa 1er du code civil rappelle : « *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non.* »

Par conséquent, les grands-parents sont directement concernés.

En principe, il n'est pas possible d'empêcher les grands-parents de voir leurs petits-enfants. Les prérogatives des grands-parents sont d'ailleurs reconnues depuis la loi n°70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.

En effet, les grands-parents peuvent disposer d'un droit de visite et/ou d'hébergement sur leurs petits-enfants ainsi qu'un droit de correspondance.

Le droit de visite est le droit de recevoir l'enfant pendant la journée tandis que le droit d'hébergement est le droit d'inviter l'enfant à dormir au domicile de ses grands-parents.

Si aucun accord ne peut être conclu à l'amiable, le conflit sera porté devant le Juge aux Affaires Familiales et c'est ce dernier qui appréciera de l'intérêt de l'enfant.

Le Juge aux Affaires Familiales peut donc autoriser un droit de visite et/ou d'hébergement modulable dans le temps en fonction notamment de l'âge de l'enfant.

Alors qu'à l'origine seul un motif grave et d'actualité tendant à la sécurité ou à l'hygiène de l'enfant pouvait motiver le refus d'octroyer un tel droit, depuis la loi n°2002-305 du 4 mars 2002, l'intérêt de l'enfant doit être examiné.

Puisque l'intérêt de l'enfant est le critère premier de mise en place d'un tel droit, l'enfant aurait la possibilité d'engager une action devant le Juge aux Affaires Familiales afin que ce dernier tranche sur l'organisation de ses relations avec ses grands-parents, par le biais d'un administrateur ad hoc.

En pratique, la majorité des décisions rendues dans ce type d'affaires le sont à la demande des grands-parents.

Depuis 2007 c'est donc la seule relation grands-parents/petits-enfants qui est au centre des préoccupations du Juge pour délaissier les conflits grands-parents/parents.

Toutefois, la nature du conflit qui oppose les grands-parents et les parents peut parfois avoir une influence négative sur l'enfant si bien qu'il n'est pas toujours dans l'intérêt de l'enfant d'entretenir des liens avec ses grands-parents.

Ainsi, lorsque la relation s'impose comme contraire aux intérêts de l'enfant, il devient possible de tenir les grands-parents à distance de leurs petits-enfants.

Pour empêcher les grands-parents de voir leurs petits-enfants il suffit donc de prouver qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de fréquenter ses grands-parents.

Le rejet de la demande des grands-parents peut se fonder sur le souci de préserver l'équilibre psychologique et affectif de l'enfant placé au centre d'un conflit familial.

Quoi qu'il en soit, l'octroi d'un droit de visite peut se faire sous certaines conditions. Il sera alors possible de prévoir que la rencontre entre les grands-parents et les petits-enfants puisse avoir lieu dans un milieu « protégé ».

Après le jugement, rien n'est figé dans le temps : l'invocation d'un élément nouveau suffira pour que le Juge réexamine le dossier.

Dans les situations d'aliénation parentale, la difficulté est amplifiée par le fait que la manipulation psychologique et l'emprise mentale exercées sur l'enfant atteint rapidement la sphère familiale du parent rejeté.

Ainsi les grands-parents se trouvent en position de victimes collatérales.

Le trouble « problème relationnel parent/enfant » vient, dès lors, affecter rapidement toute la branche du parent aliéné (Branche maternelle ou paternelle). Et pourtant la justice Française n'agit quasiment pas sur le sujet de façon inadmissible. Déjà bien trop timidement elle s'attache petit à petit au problème des parents face à l'exclusion parentale, alors celui des grands-parents demeure pour ainsi dire totalement ignoré.

Et pourtant, depuis des années déjà, l'aliénation parentale et ses ravages collatéraux sont démontrés internationalement...

Un nombre grandissant de chercheurs, de scientifiques et de cliniciens est venu la démontrer et même l'identifier. Ainsi le trouble « problème relationnel parent/enfant » apparaît clairement dans le DSM-5 (5^{ème} version du manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux) sans citer nommément le terme « aliénation parentale » et dans la CIM-11 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (11^{ème} classification internationale des maladies. Les faits sont là. L'aliénation parentale est bel et bien identifiée.

Il est plus que temps d'agir...

Les conflits parentaux ne devraient pas entraîner une rupture entre les grands-parents et leurs petits-enfants, d'autant que l'existence de cette relation personnelle est, bel et bien, inscrite dans la loi.

La justice doit également entendre que dans les situations d'aliénation parentale, la médiation familiale en faveur des grands-parents est totalement stérile (Il en va de même pour les parents). Un parent aliénant faisant blocage, maintiendra sa position, coûte que coûte et les refus ne feront que de s'amplifier.

La justice ne semble toujours pas l'avoir compris.

Dans l'intérêt de l'enfant, le JAF vient trop souvent s'y cacher et justifiant alors que le conflit ultra-conflictuel des parents n'est pas bénéfique à l'enfant et que, par conséquent, la mise en place d'un droit de visite aux grands-parents pourrait rajouter de l'huile sur le feu et porter, plus encore, préjudice à l'enfant... !

Ainsi, le parent manipulateur et aliénant, compte-tenu de son jusqu'aboutime, bloque toutes les relations... !

D'ailleurs, même si le JAF peut, en contrepartie, reconnaître aux grands-parents un droit de correspondance, en autorisant seulement l'échange de quelques courriers et/ou coups de fil durant l'année, le parent aliénant mettra, là aussi, tout en œuvre pour faire barrage et faire capoter l'application de la décision, quitte à la bafouer.

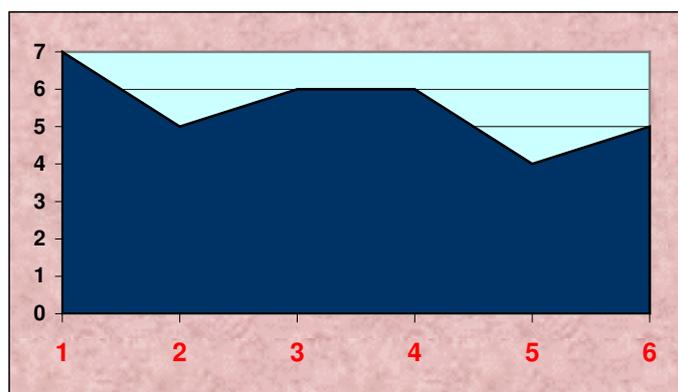
A quand des mesures d'efficacité ?

La justice ne semble toujours pas l'avoir compris. A quand des mesures d'efficacité ?

11. Si oui, comment ?

Pour les 7 grands-parents ayant répondu « oui » :

1. Refus de communication
2. Refus de donner des informations
3. Empêcher les appels
4. Refus d'accorder des rencontres
5. Rejet des courriers
6. Rejet des colis



Ces blocages, tous aussi inadmissibles les uns que les autres, viennent non seulement porter préjudice à l'enfant, mais affectent terriblement les grands-parents qui généralement se retrouvent face à une double peine.

En effet, face à l'exclusion parentale et collatéralement à l'exclusion grand-parentale, les grands-parents doivent faire face aux souffrances de ne pas pouvoir assurer leur rôle de grands-parents auprès de leurs petits-enfants, mais assistent également à la souffrance de leurs propres enfants victimes d'une injuste et inhumaine exclusion.

Les psychologues reconnaissent depuis longtemps le rôle essentiel des grands-parents vis-à-vis de leurs petits enfants, à commencer par celui de point de repère essentiel afin d'ancrer les enfants dans leurs racines. Comme le précise Nathalie Isoré, psychologue clinicienne : « *Les grands-parents sont porteurs du passé, de l'histoire de la famille. Ce sont eux qui possèdent les photos de famille, parfois aussi la maison familiale, chargée de souvenirs* ». Ils sont donc, en quelque sorte, les garants d'une certaine stabilité.

Ainsi la psychologue souligne : « *Si on compare la famille à l'image d'un arbre, les grands parents en sont les racines et les parents les branches maîtresses sur lesquelles l'enfant, dès tout petit et tout au long de sa vie, pourra toujours s'appuyer pour se développer.* »

Enfin, les grands-parents ont, généralement, l'avantage de posséder davantage de temps libre. « *Moins stressés, installés dans un rythme de vie plus calme et posé, ils peuvent donc à loisir jouer un rôle affectif et éducatif* », développe également Nathalie Isoré. Souvent très attaché à eux, ils pourront être les confidents de la première heure, leur apprendre à faire un gâteau ou prendre le temps d'une promenade, raconter des histoires du passé... Bref, accorder de l'attention aux petits-enfants, sans toutefois se substituer aux parents.

Eh bien, tout cela disparaît en cas de non respect du principe de coparentalité dans lequel la place des grands-parents se trouve alors évincée.

C'est donc tout le patrimoine et toutes les racines, maternelles ou paternelles, qui disparaissent au fil du temps (Et parfois brutalement), parce que l'un des deux parents aura décidé, en toute illégalité, d'éradiquer les relations entre l'enfant et l'autre parent et, conséquemment, entre l'enfant et toutes les personnes gravitant autour de ce parent « à éliminer ». Les grands-parents se trouvent alors dans la ligne de mire...

Il est, là aussi, urgent que la justice se saisisse vraiment de cette problématique si elle tient à préserver le bien être de l'enfant et l'intérêt supérieur de celui-ci

L'intérêt supérieur de l'enfant est un principe international proclamé à l'article 3-1 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant. D'ailleurs, l'exercice de l'autorité parentale est dominé par la prise en compte de ce principe.

Toujours à ce jour, l'intérêt supérieur de l'enfant est employé à toutes les sauces or, il n'existe pas de définition précise de cette notion ni de consensus autour son contenu ; elle demeure généralement entendue de manière très large comme la prise en compte de la personne et du point de vue de l'enfant dans toutes les décisions qui peuvent le concerner. Par conséquent, on peut unanimement comprendre que le patrimoine de l'enfant fait bel et bien partie de cet intérêt supérieur.

En conséquence, le maintien des liens de l'enfant avec ses parents, avec ses grands-parents et par conséquent avec son patrimoine et ses propres racines, à la fois maternels et paternels, demeure capital. Il en va indiscutablement de l'intérêt de l'enfant !



« L'interruption des contacts et des relations entre les enfants et l'un des parents après une séparation ou un divorce exerce un impact traumatisant aussi bien sur les enfants concernés que sur leurs parents. Le devenir ultérieur des enfants est particulièrement préoccupant. »

Docteur Jean-Marc DELFIEU, Psychiatre et Expert près la Cour d'Appel Nîmes

QUE DIRE DE PLUS ?

Lorsque l'on est parent, c'est pour toute la vie. Et les droits de chaque parent doivent être protégés, mais aussi respectés.

D'autant plus que l'enfant a besoin de ses deux parents. Et pour cela, l'autorité parentale est attribuée aux deux parents (Sauf cas, extrêmement rares où cela pourrait être contraire à l'intérêt de l'enfant).

Il en va de même avec l'ensemble des ascendants de l'enfant et par conséquent avec les grands-parents. Rappelons l'extrait de l'article 371-4 alinéa 1^{er} du code civil qui souligne :

« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

De même, les termes de l'article 371-1 du Code civil rappellent :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.



Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

L'article 372 du Code civil rappelle que : **« Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale ».**

Et l'article 373-2 du Code civil insiste sur le fait que : **« La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent ».**

Dans ces conditions, la justice n'a nul droit de les ignorer. Les principes édictés par la loi du 4 mars 2002, n° 2002-305, relative à l'autorité parentale, doivent être appliqués.

Il est, au demeurant, inadmissible de constater que ces principes demeurent, encore aujourd'hui, difficiles à appliquer, soit près de vingt ans après la mise en application de cette dite loi.

Qui plus est, les conflits au sein même des séparations parentales ont, malheureusement, pris une ampleur beaucoup plus importante qu'auparavant, obligeant à faire face à de plus en plus de situations dans lesquelles les violences psychologiques et affectives sur l'enfant s'installent (Par exemple : le phénomène d'aliénation parentale (*)) et où l'enfant devient également otage (Par exemple : Chantages affectifs et/ou matériels subis, conflit de loyauté, perte du libre-arbitre) et victime.

Or, aujourd'hui, près d'une séparation sur cinq entre dans ce registre de violences et d'abus psychologiques.

C'est pourquoi, compte tenu de l'augmentation sans cesse grandissante du nombre des séparations parentales et des modifications de plus en plus nombreuses liées aux séparations des parents, il apparaît urgent d'apporter des compléments à la loi du 4 mars 2002 (Et les pouvoirs publics devront tout mettre en œuvre pour que ces principes, tout comme ceux introduits le 4 mars 2002, soient intégralement appliqués !) de pallier, de façon urgente, aux situations d'emprise et de manipulations mentales que peut exercer l'un des deux parents au détriment de l'autre, bafouant ainsi les principes de l'autorité parentale, qui plus est, dite conjointe, afin que :

- Briser l'ensemble des liens entre l'enfant et l'autre parent,
- Prendre l'enfant en otage afin de faire pression sur le mode de séparation et le possible partage des biens du couple,
- S'approprier l'enfant à soi et imposer la séparation comme étant celle de l'enfant et de son parent avec lequel l'autre parent ne souhaite plus partager sa vie,
- Développer une volonté absolue de nuire à l'autre parent et/ou de se venger de la séparation mise en place,
- Détruire le patrimoine et les racines de l'enfant du côté maternel ou paternel, empêcher toute relations avec les ascendants, à commencer par les grands-parents,
- Développer des troubles psychologiques sévères, à commencer sur l'enfant,

ne soient plus facilités, les rendre impossibles et soient, de suite, sanctionnés de la manière la plus appropriée qui soit (Y compris par un accompagnement thérapeutique adapté).



Loi sur l'autorité parentale



Rappelons que l'autorité parentale s'apparente à l'ensemble des droits et à toutes les obligations des parents pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant jusqu'à sa majorité et appartient donc à la mère et au père de l'enfant.

Etant conjointe, elle appartient autant à la mère qu'au père de l'enfant. L'autorité parentale est partagée quelle que soit la relation existante entre les deux parents : mariés, concubins, en union libre, pacsés, séparés, divorcés.

Et la rupture du couple, par conséquent des parents, est sans incidence sur les règles d'exercice de l'autorité parentale. Le père et la mère doivent s'efforcer de trouver un terrain d'entente pour continuer à élever « ensemble » leur enfant après la rupture. (Article 373-2 du Code civil)

Dans ces conditions, il apparaît bien difficile de comprendre que la justice n'assure pas cette application et que dans de nombreux cas, l'autorité parentale de l'un des deux parents se trouve ainsi bafouée.

Certes, des difficultés peuvent exister parce qu'il apparaît que le législateur n'a pas fixé de liste précise d'éléments relevant de l'exercice de l'autorité parentale ; il indique simplement qu'en théorie, toute décision impliquant le bien-être de l'enfant, son éducation, son avenir, sa santé ou encore son patrimoine doit être prise d'un commun accord.

Or, face à un parent ayant l'intention de ne pas respecter l'autorité parentale conjointe, malgré le prononcé établi par le JAF, certaines décisions deviennent compliquées à exécuter si le JAF n'écrit pas chaque point et en détail sur le jugement.

Lorsqu'il n'y a pas de réelles difficultés entre ex-conjoints et néanmoins parents, certaines actions, dans les faits sont tout à fait réalisables sans avoir obtenu un accord formel de l'autre parent. C'est par exemple le cas pour des actes usuels comme :

- Une réinscription à l'école ;
- Une consultation médicale pour vaccination ou le traitement d'une affection bénigne ;
- L'inscription à un cours de sport ou de musique ;
- Une demande d'émission de carte d'identité ou de passeport...

En revanche, les actes suivants nécessitent un accord entre les deux parents :

- Un changement d'école, notamment pour passer du public au privé ;
- La pratique d'une intervention chirurgicale, d'un traitement lourd ou d'une hospitalisation ;
- Les actions liées à une pratique religieuse : cours de religion, cérémonie, pratique rituelle...
- L'utilisation par l'enfant d'un véhicule motorisé et ses corollaires comme la souscription d'une assurance ;
- Tout changement pouvant affecter le patrimoine financier et/ou immobilier de l'enfant : vente d'un bien lui appartenant, souscription d'un prêt en son nom...
- Le changement du lieu de résidence de l'enfant.

N.B. : L'absence de l'accord de l'autre parent concernant une décision importante aura pour conséquence la saisine du JAF.

Ainsi, toute décision grave concernant l'enfant prise de façon unilatérale engage la responsabilité du parent qui la prend ainsi qu'éventuellement celle d'un tiers qui

l'aurait réalisée. Par exemple, si l'un des deux parents décide, seul, de faire subir à l'enfant une intervention chirurgicale, lui ainsi que le médecin sont responsables aux yeux du JAF, ce juge étant le seul habilité à trancher en cas de conflit de cet ordre.

Il est à noter que suite à plusieurs décisions prises sans accord mutuel, le JAF peut alors décider de mettre fin à l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

L'autorité parentale (conjointe), telle que définie par la loi du 4 mars 2002, ne serait-elle pas effectivement en danger ?

Le principe de coparentalité implique que la mère et le père sont placés dans une situation de stricte égalité et de co-titularité de l'autorité parentale sur leur(s) enfant(s), aussi bien pour ce qui concerne les droits, les obligations mais aussi les pouvoirs accordés.

Cette coparentalité est donc devenue la norme, puisque de toute façon on est parent à vie. Par conséquent, même séparés, le père et la mère de l'enfant demeurent dans la vie de l'enfant et ils ne peuvent aucunement être parents séparément afin de permettre le développement de l'intérêt et de l'épanouissement de l'enfant.

Mais voilà, au regard des résultats de cette enquête, l'esprit de stricte égalité et de co-titularité de l'autorité parentale est loin d'être acquis, plus encore, il n'est pas franchement appliqué d'autant que les situations de séparations parentales conflictuelles enveniment clairement cet esprit.

La justice apparaît donc peu capable de forcer le respect de cette stricte égalité et de co-titularité de l'autorité parentale. Plus gravement, dans un certain nombre de cas, la justice laisse même le fossé se creuser entre les parents et vient accentuer l'inégalité, au détriment des enfants.

Il est donc devenu capital que l'ensemble des professionnels se réapproprie la loi du 4 mars 2002, mais aussi et surtout son application ayant foncièrement réformé l'autorité parentale.

Tout comme il faudra la compléter.

Mais à ce jour, il est évident que dans bien des cas, l'autorité parentale, telle que définie par la loi du 4 mars 2002, n'est pas appliquée. Il est donc indispensable d'y remédier de suite.

A titre d'exemple, en dehors de tout ce qui a été débattu précédemment en fonction des résultats de cette enquête, la résidence alternée a été clairement introduite dans la loi du 4 mars 2002 comme étant un principe profondément affirmé.

Ainsi, l'article 373-2-9 souligne que « La résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée.

Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. »

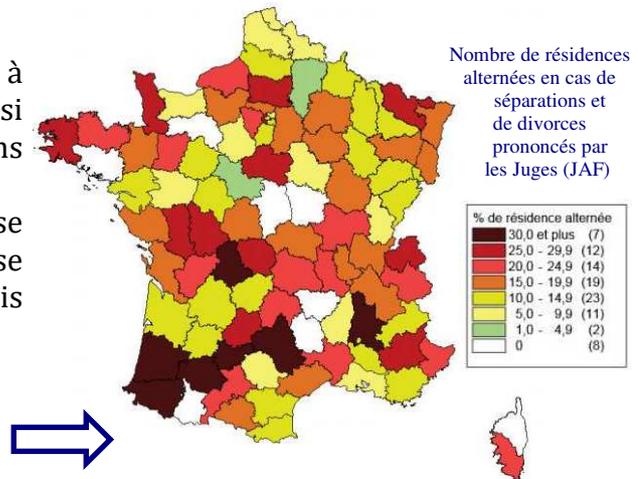
Ainsi, la résidence alternée devient un mode encouragé et suivant les recommandations données, même si cette organisation est positionnée au même titre que la résidence au domicile de l'un des deux parents, elle doit être prise en compte car elle répond aux besoins de l'enfant de profiter de ses deux parents, de façon complémentaire et de mieux associer ses deux parents à sa vie quotidienne.

La mise en œuvre de la résidence alternée est non seulement encouragée, mais la loi indique toutes les méthodes et les meilleures conditions possibles pour la mettre en œuvre.

Hélas, la réalité est souvent bien différente dès qu'il n'y a pas d'accord entre les parents en présence du JAF... Et la justice s'enraye oubliant alors le principe de coparentalité. Ainsi, aux yeux de l'enfant, le système judiciaire tente d'imposer un parent « puissant » de « première classe » chez qui l'enfant réside le plus souvent et un parent de « seconde classe », voire totalement « accessoire », chez qui l'enfant passe alors quelques week-ends (généralement un sur deux)...

Nous sommes bien loin de toute équité, à commencer pour l'enfant qui se trouve ainsi régulièrement amputé, plus ou moins sérieusement, de l'un de ses deux parents. De plus selon les régions de France, sa mise en place est loin d'être harmonieuse (Suivant les juges, suivant les TGI, et parfois même des us et coutumes trop ancrés,...).

Proportion de résidence alternée fixée ou homologuée par le Juge en France, par département (Source : Le Ministère de la Justice - 2012). Pas d'autres statistiques officielles mises à jour et publiées... Mais, il semble que la situation n'ait guère changé depuis lors... !



Ainsi, les juges sont encore très loin de l'intégrer dans leurs décisions et ne cherchent pas, pour un bon nombre, à la mettre à exécution. Certes, la distance géographique entre les deux domiciles parentaux représente un obstacle majeur, pour le reste, les mises en application de la résidence alternée pourraient être parfaitement intégrées (Même si le conflit parental existe – Ce que la jurisprudence est déjà venue démontrer – A titre d'exemple : La Cour d'appel de Versailles - Arrêt contradictoire du 28 mars 2019 (2^{ème} chambre - 2^{ème} section)).

Dans son arrêt du 28 mars 2019 (N° RG 18/04749), la Cour d'appel de Versailles a mis en place la résidence alternée d'un enfant âgé de douze ans dans un contexte de conflit très aigu, particulièrement conflictuel, entre les parents.

Les parents s'opposaient depuis des années dans de multiples procédures pour fixer la résidence de l'enfant. Le père avait fini par être privé de son droit d'hébergement et ne voyait l'enfant que dans un centre médiatisé. L'enfant dont la résidence était fixée chez la mère était en totale opposition avec son père qu'il rejetait et accusait de propos inappropriés et de comportement impulsif.

L'enfant, entendu dans le cadre des dispositions de l'article 388-1 du Code civil, se prononçait clairement contre la mise en place d'une résidence alternée.

Quant à la mère elle accusait sans relâche le père de tous les maux, l'accusant de harceler l'enfant, de l'insulter et de le menacer, indiquant que l'enfant revenait très perturbé de chez son père, en conséquence de quoi elle avait porté plainte contre le père et avait donc refusé de lui présenter l'enfant...

La Cour d'appel, en opérant un total revirement par rapport à la décision de première instance qui avait suspendu le droit de visite et d'hébergement du père, a ainsi mis en place une résidence alternée de l'enfant entre les domiciles des deux parents.

La motivation de l'arrêt est très détaillée.

Ainsi, la Cour d'appel a tout d'abord rappelé qu'en l'espèce l'enfant était l'enjeu du conflit parental depuis près de dix ans et qu'il était soumis à des pressions ayant pu détruire l'image de l'autre parent.

En l'espèce la mise à distance du père avait alimenté le conflit parental. La Cour d'appel a estimé, après avoir entendu l'enfant, que celui-ci avait été clairement instrumentalisé.

En faisant de l'enfant l'arbitre du conflit, la mère l'avait placé dans un conflit de loyauté.

La Cour en déduit logiquement que la mise en place d'une résidence alternée donne le cadre le meilleur à l'application de l'article 373-2 alinéa 2 du Code civil qui prévoit que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Ne l'oublions pas, on distingue la titularité ou le droit de l'autorité parentale de son exercice. Le fait d'être titulaire de ce droit signifie que la personne a vocation à exercer l'autorité parentale (Sauf jugement rare retirant cette autorité parentale à un parent pour un motif grave). Depuis la loi du 4 mars 2002 les père et mère exercent donc en commun l'autorité parentale. Il en va de même lorsque les parents sont séparés. Il suffit que le lien de filiation soit établi à l'égard de chaque parent ; les Juges ayant prononcé l'arrêt de Versailles, ci-dessus, l'ont parfaitement compris.

La justice doit l'entendre. La justice et l'ensemble de ses acteurs se doivent de suivre les textes faisant loi et doivent tenir compte, plus largement, des mutations sociales majeures et profondes, de l'égalité des sexes amplement mise en avant par le Gouvernement actuel (Et donc celle des mères et des pères), de ce nouvel équilibre et des droits de l'enfant à maintenir le lien et vivre avec ses deux parents, du mieux possible.



➔ Il y a donc urgence à tout clarifier pour éviter des dysfonctionnements et actuellement permettre ainsi à l'un des deux parents de prendre l'ascendant sur l'autre, voire même de l'écarter de toute décision et de toute information.

➔ Il est urgent de rappeler que le parent ayant la résidence principale de l'enfant, n'est en aucun cas supérieur à l'autre parent.

➔ Il n'y a pas de parent de « première classe » et un parent de « seconde classe », ce que pourtant la justice a trop souvent tendance à le laisser croire, volontairement ou non, là n'est pas la question.

➔ Aucune discrimination n'est acceptable.

Il y a deux parents et chacun conserve son autorité parentale. La justice doit donc s'assurer que ce principe est effectivement respecté et appliqué.

➔ Nul n'a le droit de priver l'un des deux parents de son autorité parentale, de plus confirmée par jugement. Dans ces conditions, l'ensemble des droits et des obligations du parent titulaire de l'autorité parentale doit être respecté et appliqué.

➔ Par conséquent, le droit à l'information par les tierces personnes ayant contact avec l'enfant doit être appliqué (Etablissements scolaires, médecins, services sociaux, clubs sportifs et associations culturelles et de loisirs, etc...)

➔ Nul n'a le droit de priver un parent et l'enfant de communiquer entre eux (Sauf si cela était avéré contraire à l'intérêt de l'enfant et jugé). Il s'agit d'un droit fondamental, celui du droit à la vie familiale rappelé clairement au sein de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Article 8).

➔ De même, nul n'a le droit de priver un parent et l'enfant de passer du temps ensemble et de venir ainsi bafouer les règles établies (Droits de visite et/ou d'hébergement, résidence alternée, etc...). Il s'agit alors d'un délit de non-représentation d'enfant (Sauf si cela était avéré contraire à l'intérêt de l'enfant et jugé). Il s'agit d'un droit fondamental, celui du droit à la vie familiale rappelé clairement au sein de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Article 8).

- ➔ Toute non-représentation d'enfant avérée doit être traitée de suite, sans perte de temps, comme étant un délit et par conséquent les forces de l'ordre sont tenues d'enregistrer la plainte et de la transmettre au plus vite au Procureur de la République. Ce dernier a l'obligation de traiter cette plainte et de considérer ce délit non pas comme étant futile ou anodin, mais comme un acte grave (Acte pouvant d'ailleurs cacher de graves situations d'emprise sur l'enfant et d'aliénation parentale (*)).
- ➔ De même, toute non-paiement délibéré de la pension alimentaire doit être également traité sans délai, car là aussi, il s'agit d'un délit.
- ➔ Nul n'a le droit de porter atteinte à l'entretien de relations personnelles entre l'enfant et ses ascendants. C'est une atteinte aux racines et au patrimoine de l'enfant. C'est également une atteinte envers les membres familiaux injustement évincés, à commencer par les premiers d'entre eux : les grands-parents et des autres membres familiaux (Oncles, tantes, cousin(e)s, etc...), qu'ils soit du côté maternel ou paternel. Là encore, la jurisprudence a démontré qu'il s'agit d'une violation caractérisée de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Article 8 relatif au droit à la vie familiale).
- ➔ Il est grand temps que celles et ceux qui mettent tout en œuvre pour empêcher l'application de l'autorité parentale et la réalisation des actes qui en découlent soient neutralisés, et sanctionnés. Et même lourdement sanctionnés, en cas de récidive. Il est plus que temps que la Justice et ses acteurs le comprennent et mettent tous les moyens nécessaires pour respecter l'application de l'autorité parentale, l'application de la loi du 4 mars 2002, quels que soient les obstacles.
- ➔ De même, il y a urgence à ce que le législateur vienne se pencher et prenne les mesures additionnelles à la loi actuelle du 4 mars 2002 afin de combattre et mettre un terme aux conséquences graves induites par des séparations ultra-conflictuelles engendrant le plus souvent des situations de manipulations psychologiques et d'emprise mentale, à commencer sur l'enfant.
- ➔ Aujourd'hui, près d'une séparation sur cinq entre dans ce registre de violences et d'abus psychologiques, le législateur ne peut plus et n'a pas le droit de les ignorer d'autant que les conséquences de ces situations s'inscrivent systématiquement en violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Article 8 relatif au droit à la vie familiale).

L'autorité parentale dans le cadre d'une (ou coparentalité) demeure relativement peu cadrée légalement. Elle partage les mêmes caractéristiques que celle qu'exercent des parents mariés, pacsés ou bien encore séparés.

Pour éviter que des conflits ne viennent gâcher la vie des parents, la vie des familles et perturber l'enfant, il est primordial que le cadre soit clairement défini, que chacun et chacune prenne ses responsabilités, que la loi actuelle soit appliquée, qu'elle soit étoffée face aux situations parentales particulièrement conflictuelles, que la justice fasse son travail, que l'ensemble de ses partenaires soient mieux formés, davantage professionnalisés et assurément responsables de leurs actions.

Chacune et chacun doit prendre ses responsabilités à bras le corps et ne pas admettre les moindres abus ni même les laisser s'installer (impunément).

Faut-il le rappeler une fois de plus :

« Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fasse. »

C'est une règle d'or, une éthique d'importance que l'on connaît tous, mais que nous avons, les uns et les autres, trop souvent tendance à oublier...

Or, pour appliquer ce proverbe dans le cadre du respect de l'autorité parentale de chaque parent, mère et père, mais également dans le domaine de la Justice, il ne faudrait jamais le perdre de vue.

Aujourd'hui, il y a donc une extrême urgence à venir asseoir les principes de l'autorité parentale, les détailler avec des explications précises afin de ne rien omettre, mais aussi et avant tout les appliquer. A ce jour, près de vingt ans après l'introduction de la loi dite du 4 mars 2002 n° 2002-305 - relative à l'autorité parentale, celle-ci reste visiblement non-appliquée par la justice et mais aussi par l'ensemble de ses acteurs, par la société elle-même gravitant autour de l'enfant et de ses acteurs.

Cela suffit !...

Les résultats de cette nouvelle enquête le confirment et le crient haut et fort !

La loi doit être appliquée. Elle doit être également complétée. Ces compléments pourraient d'ailleurs servir de tremplin pour appliquer enfin l'ensemble de la loi relative à l'autorité parentale.

La Justice des affaires familiales doit être, coûte que coûte, réformée et ses acteurs, qu'ils soient avocats, juges, psychologues, travailleurs sociaux et autres, doivent revoir leurs méthodes et les adaptent à la réalité du terrain, celle de la société contemporaine et faire appliquer et appliquer, eux-mêmes, les légitimes principes de la coparentalité.



© Association « J'aime mes 2
Parents » Août-Septembre 2020
- 191 réponses traitées -

François SCHEEFER,
Président de l'association « *J'aime mes 2 Parents* »

(*) : **L'aliénation parentale (Phénomène d'« emprise et de manipulations mentales »)** est un processus grave qui consiste à programmer un enfant ou un adolescent afin qu'il se mette petit à petit à rejeter puis à haïr aveuglément l'un de ses deux parents et ensuite collatéralement les autres membres familiaux du parent aliéné (Grands-parents,...) sans que cela ne soit justifié.

Ainsi, par le mensonge, la calomnie et la manipulation renouvelés sans relâche, l'un des deux parents s'approprie mentalement l'enfant ou l'adolescent, un abus émotionnel gravissime et destructeur, une maltraitance psychologique, qui peuvent, dès lors, entraîner des répercussions psychologiques pouvant tout autant engendrer des problèmes psychiatriques pour le restant de leur vie.

A travers le monde de plus en plus de professionnels de la santé et de la justice reconnaissent les méfaits engendrés par l'aliénation parentale. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà condamné plusieurs Etats membres qui n'ont pas pris en compte cette aliénation parentale exercée sur des enfants et/ou des adolescents. En France, pour la première fois, le TGI de Lyon a jugé un parent en correctionnelle pour violences psychologiques, manipulations psychologiques sur enfants dans le cadre d'un divorce conflictuel.

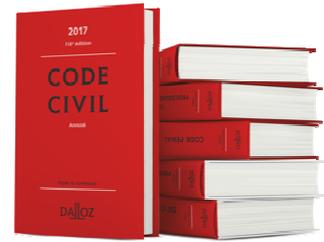
Le rapport d'expertise psychiatrique dénonçait clairement l'aliénation parentale opérée sur les enfants et ses effets néfastes, afin de salir l'autre parent. Inédit, le tribunal est allé jusqu'à condamner le 1^{er} septembre 2015 le parent aliénant à 5 mois de prison avec sursis, une mise à l'épreuve sur trois ans, avec également (Et c'est le plus important :) l'obligation de se soumettre aux traitements médicaux nécessaires. Un cas qui fait d'ores et déjà jurisprudence.

La terminologie « Aliénation Parentale » a pu ou peut encore parfois poser problème, essentiellement un problème de pure compréhension (D'où parfois des débats interminables à ce sujet), mais les faits sont bel et bien là, ils existent. Dans le sens employé, aliénation ne signifie aucunement la folie ou le trouble mental, mais la dépossession du lien parental, la privation de celui-ci.

Ne pas la reconnaître, ne pas reconnaître les faits, ce serait cautionner des actes dévastateurs pouvant impliquer de lourds conflits de loyauté à l'enfant ou l'adolescent.

Cela peut également entraîner de graves préjudices pouvant aller jusqu'à développer un état mental pathologique chez l'enfant ou l'adolescent victime d'emprise et de manipulation devenues sévères. (Même si le terme n'apparaît pas noir sur blanc dans le DSM-5 ou la CIM-11, l'aliénation parentale est malgré tout présente sous les descriptions (et codifications) pathologiques se référant aux problèmes relationnels « Parent-Enfant »).

La législation a dû évoluer pour tenir compte de la remise en cause du modèle familial traditionnel et de l'émergence de formes multiples de parentalité. Ces réformes concernent principalement le régime de l'autorité parentale et celui de la filiation.



Afin de tenir compte des évolutions conjointes de la conjugalité et de la parentalité, plusieurs lois ont profondément modifié l'exercice de l'autorité parentale.

► L'autorité parentale a été introduite par la loi du 4 juin 1970 en remplacement de l'autorité paternelle et de la notion de "chef de famille".

► La loi n° 87-570 du 22 juillet 1987, dite Loi Malhuret, étend l'exercice de l'autorité parentale par les deux parents aux couples non mariés et aux couples divorcés. L'intervention du juge, à qui il appartient de fixer la résidence habituelle de l'enfant, est cependant nécessaire.

► En 1993, la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 consacre le principe général de la coparentalité : les parents, qu'ils soient mariés ou non mariés, s'ils ont reconnu l'enfant dans la première année de sa vie alors qu'ils vivaient ensemble exercent tous deux l'autorité parentale de plein droit.

L'autorité parentale découle directement du lien de filiation : un parent ne peut être dépossédé de l'exercice de l'autorité parentale que par la décision d'un juge et pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt de l'enfant.

► En 2002, la loi n°2002-305 relative à l'autorité parentale vise à assurer l'égalité entre tous les enfants, quelle que soit la situation matrimoniale de leurs parents. Elle s'attache également à renforcer le principe de coparentalité selon lequel il est dans l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, même lorsque ceux-ci sont séparés.

La loi dispose ainsi que, sauf motifs graves, l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.

Le juge aux affaires familiales peut prendre des mesures pour garantir la continuité et l'effectivité du maintien du lien de l'enfant avec chacun de ses parents. Il peut notamment faire inscrire sur le passeport des parents l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans autorisation des deux parents.

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile par l'autre parent.

Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence la pension alimentaire. La loi accorde aussi une existence légale à la résidence alternée.

Depuis cette même loi, un beau-parent peut parfois se voir confier l'exercice de l'autorité parentale.

Les parents doivent procéder à une demande de "délégation volontaire de l'autorité parentale à un tiers", provisoire cependant, devant le juge.

La Cour de cassation, par un arrêt du 24 février 2006, a ainsi autorisé la délégation partielle de l'autorité parentale par une mère au bénéfice de sa compagne, les deux femmes étant liées par un pacte civil de solidarité.

En 2006, l'Assemblée Nationale a proposé d'instituer "une convention de partage de l'exercice de l'autorité parentale avec un tiers" judiciairement homologuée.

Une proposition de loi relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant déposée en ce sens en 2014 n'a pas été adoptée.

► A l'inverse, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant mentionne expressément le retrait de l'autorité parentale "lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre".

D'autres outils nécessaires permettent de protéger les droits familiaux.

► Ainsi, la « Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants » reflétant leurs intérêts supérieurs, afin de leur permettre de faire valoir, concrètement, leurs droits ne doit pas être négligée.



Le texte prévoit des mesures visant à promouvoir les droits des enfants lors des procédures familiales qui se déroulent devant un tribunal ou devant toute personne nommée pour agir en leur nom. Cela concerne prioritairement la facilitation de l'exercice des droits des enfants.

Or, parmi les procédures familiales qui intéressent les enfants, figurent, en tête de liste, la garde, la question de leur résidence, les droits de visite et d'hébergement, l'administration des biens des enfants, l'autorité parentale de leurs parents et leur protection contre les traitements cruels et les abus, à la fois physiques et psychologiques.

Dans ces conditions, l'aliénation parentale ne pourrait plus être anormalement tue, voire dissimulée !

La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants – Conseil de l'Europe – Traité n°160 – Fait à Strasbourg, le 25 janvier 1996. Ce traité est ouvert non seulement à l'Union Européenne, mais également à l'ensemble des pays siégeant au Conseil de l'Europe : 47 États membres. La France a ratifié cette Convention le 19 septembre 2007.

► Il en va de même avec la « Convention relative à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance, à l'exécution et à la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ».

Cette Convention vise à mieux protéger les enfants en situation de risque, quel qu'il soit, et même par-delà les frontières.

Elle vient renforcer la protection des enfants réfugiés ou déplacés à l'étranger, les enfants victimes de trafics, les adolescents en fugue et les mineurs non accompagnés, les litiges parentaux transfrontaliers concernant tout particulièrement la garde et les droits de visite et d'hébergement, y compris l'application absolue des demandes d'accès à l'enfant, de la mise en place effective du droit de visite afin de renforcer les règles non respectées ou non effectives au sein de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant et plus particulièrement sur les dispositions relatives à l'entretien personnel des relations entre l'enfant et ses ascendants.

Cette nouvelle Convention proposée vient également apporter son aide lors des conflits de juridictions et des décisions contradictoires dans le cadre de la responsabilité parentale au-delà des frontières, le placement des enfants en famille d'accueil ou en institution à l'étranger et les questions d'enlèvement international d'enfant par l'un des deux parents, en dehors de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, susnommée.

La Convention relative à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance, à l'exécution et à la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants – Fait à La Haye, le 19 octobre 1996. Cette Convention est ouverte à tous les pays. La France a ratifié cette Convention le 15 octobre 2010.

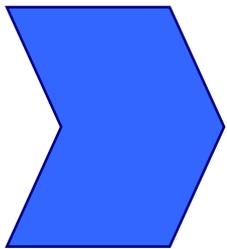
► Et enfin, la « Convention sur les relations personnelles concernant les enfants » permettant l'action face aux problèmes inhérents à l'exercice et à la protection des relations personnelles des enfants et ses éventuelles restrictions.

Or, cette mise en application permet de suivre une réglementation et une coopération, y compris par l'utilisation d'instruments juridiques internationaux pertinents, sur ces relations, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et de pouvoir améliorer certains aspects relatifs au droit de visite et d'hébergement, à commencer par leur application effective, qu'il soit national ou transfrontalier.

Cette essentielle Convention tend également à renforcer le droit fondamental des enfants et de leurs parents à entretenir des relations personnelles et des contacts directs, de façon régulière.

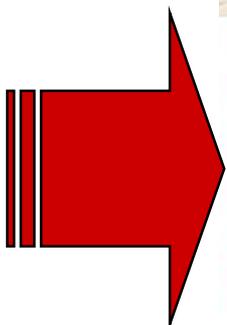
Ce droit peut d'ailleurs être étendu, le cas échéant, aux relations entre un enfant et d'autres personnes que ses parents, en particulier lorsqu'il a, avec elles, des liens familiaux.

La Convention sur les relations personnelles concernant les enfants – Conseil de l'Europe – Traité n°192 – Fait à Strasbourg, le 15 mai 2003. Ce traité est ouvert non seulement à l'Union Européenne, mais également à l'ensemble des pays siégeant au Conseil de l'Europe : 47 États membres. Lamentablement, la France ne l'a toujours pas ratifiée à ce jour, malgré plusieurs rappels adressés par le Conseil de l'Europe.



A ce jour, près de vingt ans après l'introduction de la loi du 4 mars 2002 n° 2002-305, celle-ci reste lamentablement trop souvent inappliquée et le principe de coparentalité demeure bafoué !

Il faut que cela change...



La loi doit être appliquée, mais nécessite également un complément face aux sévères conflits parentaux impliquant des situations d'exclusion ou d'aliénation parentale. Ces compléments pourraient d'ailleurs servir de tremplin pour appliquer enfin l'ensemble de la loi relative à l'autorité parentale.

LISTE DES QUESTIONNAIRES TRAITÉS AUPRÈS DES ADHÉRENT(E)S DE L'ASSOCIATION « JM2P » ET DE SES SYMPATHISANTS :

1. ☒ Difficultés liées à la séparation conflictuelle, les jugements non-respectés, le manque de soutien et les conséquences observées sur les enfants, des propositions et souhaits.
2. ☒ Coûts liés à la séparation conflictuelle, durée des procédures, et les conséquences d'ordre médical (santé morale et physique) et sur le plan social pour les parents luttant pour leurs droits.
3. ☒ Mieux cerner les procédures, les difficultés rencontrées (Médiations, expertises, mesures d'AEMO,...) et la réalité des faits vécus auprès des JAF (Juges aux Affaires Familiales) et des JE (Juges des Enfants).
4. ☒ Mieux cerner les procédures, les difficultés rencontrées (Au TGI, à la Cour d'appel, en Cassation) et la réalité des faits vécus auprès de l'avocat, des avocats.
5. ☒ Mieux cerner les non-représentations d'enfant et les difficultés rencontrées auprès des services de la Police Nationale et de la Gendarmerie, les faits vécus auprès d'eux.
6. ☒ Le cas des Français résidant à l'étranger, leurs difficultés à faire respecter leurs droits, leurs enfants et la coparentalité en cas de séparation ou divorce.
7. ☒ Mieux cerner le vécu face aux travailleurs sociaux rencontrés lors des procédures, face à la séparation et l'expérience de l'expertise psy.
8. ☒ Suite aux mesures de confinement, face au virus « Covid-19 », les conséquences dramatiques du non-respect du principe de coparentalité, la violation des jugements exécutoires (Droits de visite, résidence alternée,...)
9. ☒ **Cette enquête :** L'autorité parentale (conjointe), est-elle respectée suite à une séparation conflictuelle, conformément au principe de coparentalité défini par la loi du 4 mars 2002 - n° 2002-305 ?

Est-ce que la justice est si malade que cela et les magistrats si dépassés ou sinon incompetents pour ne pas être capables de faire respecter la loi du 4 mars 2002 sur la coparentalité, de faire face aux abus psychologiques tels que l'aliénation parentale et d'y remédier ?



« Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fasse. » :

Les professionnels en charge de l'avenir des enfants et de leurs familles, dans le cadre de séparations parentales ultra-conflictuelles, devraient appliquer ce proverbe avec une vigilance particulièrement accrue.





AGIR

pour que l'aliénation parentale ne soit plus !



➔ PLUS QUE JAMAIS, CONTRE :

➔ LE SILENCE FACE AUX ABUS,

➔ L'AUTORITÉ PARENTALE BAFOUÉE.

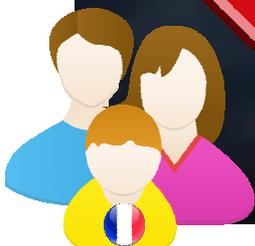
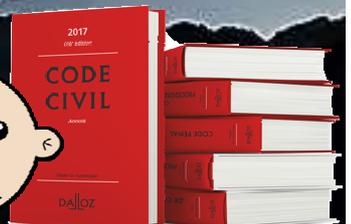
2020
Septembre



Association régie par la loi de 1901
J'aime mes 2 Parents
L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIÉNATION PARENTALE



Justice



Association régie par la loi 1901

ASSOCIATION: "J'AIME MES 2 PARENTS"

➔ : <http://jm2p.e-monsite.com>

➔ : JM2P@outlook.fr

J'aime mes 2 Parents



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIÉNATION PARENTALE

L'ASSOCIATION JM2P – 8 ANNÉES DE LUTTE CONTRE L'A.P.

© ASSOCIATION « J'AIME MES 2 PARENTS » - Contre l'aliénation/l'exclusion parentale - 09/2020.

L'aliénation parentale est un abus psychologique grave qui doit être combattu. Celles et ceux qui la subissent devraient avoir le statut de « victime ».

